

**Exposé-sondage**  
**Février 2022**  
*Date limite de réception des*  
*commentaires : le 20 juin 2022*

*Conseil des normes internationales de*  
*déontologie comptable*

---

## Projet de modification du Code – Technologies

**IESBA**

International  
Ethics Standards  
Board for Accountants®

## À propos de l'IESBA

Le Conseil des normes internationales de déontologie comptable ([International Ethics Standards Board for Accountants®](#) – IESBA®) est un organisme de normalisation international et indépendant. Il a pour mission de servir l'intérêt public en établissant des normes de déontologie, y compris les exigences relatives à l'indépendance de l'auditeur, qui visent à faire en sorte que tous les professionnels comptables adoptent des comportements et des pratiques exemplaires en matière d'éthique. Ces normes composent l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* (le Code), qui est reconnu pour sa rigueur et qui peut être appliqué à l'échelle mondiale.

L'IESBA est d'avis qu'un ensemble unique de normes de déontologie de haute qualité favorise la qualité et l'uniformité des services fournis par les professionnels comptables, et contribue ainsi à renforcer la confiance du public envers la profession comptable. Pour établir des normes qui servent l'intérêt public, il tient compte des recommandations de son Groupe consultatif (Consultative Advisory Group). Les travaux de l'IESBA sont par ailleurs supervisés par le Conseil de supervision de l'intérêt public (Public Interest Oversight Board – PIOB).

L'IESBA dispose des structures et des processus nécessaires à l'exercice de ses activités grâce au concours de l'International Federation of Accountants® (IFAC®).

© Février 2022 International Federation of Accountants (IFAC). Pour obtenir des renseignements sur les droits d'auteur, les marques de commerce et les permissions, veuillez consulter la [page 87](#).

## APPEL À COMMENTAIRES

Le présent exposé-sondage, [Projet de modification du Code – Technologies](#), a été élaboré et approuvé par l'IESBA.

Les propositions qu'il contient peuvent être modifiées, à la lumière des commentaires reçus, avant la publication de la prise de position définitive. La date limite de réception des commentaires est le **20 juin 2022**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par l'entremise du site Web de l'IESBA, en cliquant sur le bouton « [Submit Comment](#) ». Veuillez soumettre vos commentaires à la fois sous forme de fichier PDF et de fichier Word. À noter également qu'il est nécessaire de s'inscrire, si ce n'est déjà fait, lorsqu'on utilise cette fonctionnalité. Tous les commentaires sont réputés être d'intérêt public et seront affichés sur le site Web. L'IESBA préfère recevoir les commentaires par le biais de son site Web, mais il est également possible de lui faire parvenir vos commentaires en les envoyant à Ken Siong, directeur de programmes et directeur principal, IESBA à [KenSiong@ethicsboard.org](mailto:KenSiong@ethicsboard.org).

La présente publication peut être téléchargée à partir du site Web de l'IESBA ([www.ethicsboard.org](http://www.ethicsboard.org)). La version approuvée du texte est la version anglaise.

# PROJET DE MODIFICATION DU CODE – TECHNOLOGIES

## SOMMAIRE

---

	Page
NOTES EXPLICATIVES .....	5
I. Introduction .....	5
II. Présentation et contexte .....	5
III. Questions importantes – Principes fondamentaux (parties 1 à 3) .....	11
IV. Questions importantes – Principes fondamentaux (parties 4A et 4B) .....	19
V. Analyse de l'incidence globale des modifications proposées .....	24
VI. Calendrier du projet et date d'entrée en vigueur .....	24
VII. Guide à l'intention des répondants .....	25
EXPOSÉ-SONDAGE : PROJET DE MODIFICATION DU CODE – TECHNOLOGIES.....	28

---

## NOTES EXPLICATIVES

### I. Introduction

1. Les présentes notes explicatives fournissent des renseignements généraux et des explications sur les modifications concernant les technologies que le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA) propose d'apporter au texte actuel de l'[International Code of Ethics for Professional Accountants \(including International Independence Standards\)](#) (le Code).
2. L'IESBA a approuvé la publication pour commentaires des modifications proposées lors de sa réunion de novembre-décembre 2021.

### II. Présentation et contexte

#### A. Objectif et portée du projet

3. Le projet concernant les technologies a été lancé pour refléter l'évolution des technologies, une initiative prioritaire dans [la stratégie et le programme de travail 2019-2023](#) de l'IESBA, et découle des commentaires stratégiques du Conseil de supervision de l'intérêt public (PIOB). Il inclut un examen du Code pour identifier les modifications liées aux technologies qui doivent lui être apportées pour qu'il demeure pertinent et adapté, compte tenu de l'effet transformateur sur la profession comptable à l'échelle mondiale des grandes tendances et nouveautés en matière de technologies.
4. Le projet concernant les technologies a été approuvé en mars 2020 et s'appuie sur diverses informations, dont :
  - a) Le [rapport](#) rédigé par le Groupe de travail sur la technologie<sup>1</sup> (rapport sur la phase 1). Ce rapport, publié en février 2020, fait la synthèse des activités de collecte d'informations et de recherche menées par l'IESBA en 2018 et en 2019 sur l'effet des tendances et des nouveautés en matière d'intelligence artificielle (IA), de mégadonnées et d'analytique des données sur le comportement éthique des professionnels comptables, que ceux-ci travaillent en entreprise ou en cabinet. Le rapport formulait des recommandations sur sept aspects du Code de l'IESBA à améliorer. Ces recommandations ont formé la base de la [proposition de projet concernant les technologies](#) de l'IESBA.
  - b) Les [réponses](#) des parties prenantes à deux [sondages](#) sur les technologies, publiés par le Comité de réflexion sur la technologie en octobre 2020 et intitulés *Technology and Complexity in the Professional Environment* et *The Impact of Technology on Auditor Independence*.
  - c) Les commentaires liés aux technologies reçus en réponse à l'[exposé-sondage](#) de janvier 2020 sur les services autres que d'expression d'assurance. L'IESBA a déterminé que certaines questions

---

<sup>1</sup> Le Groupe de travail sur la technologie de 2019 était composé de Patricia Mulvaney, ancienne membre de l'IESBA (présidente), de Greg Driscoll, conseiller technique pour l'IESBA, de Brian Friedrich, membre de l'IESBA, d'Hironori Fukukawa, membre de l'IESBA, et de Myriam Madden, ancienne membre de l'IESBA.

liées aux technologies devaient être examinées par le Comité de réflexion sur la technologie<sup>2</sup>.

- d) Les commentaires reçus en continu des parties prenantes, y compris dans le cadre de plus d'une cinquantaine d'activités de consultation ciblées ou de réunions avec des groupes de parties prenantes très variés de diverses régions, le Groupe consultatif (Consultative Advisory Group) de l'IESBA, le National Standard Setters Liaison Group de l'IESBA, le Forum of Firms, le Groupe consultatif sur les petits et moyens cabinets de l'IFAC, et certains membres du Groupe de surveillance (c'est-à-dire l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'International Forum of Independent Audit Regulators).
5. Les propositions tiennent compte des commentaires reçus pendant les nombreuses séries de discussions de l'IESBA depuis juin 2020, au cours desquelles il s'est penché sur les constatations présentées dans le rapport sur la phase 1, dont les sept recommandations. Dans le cadre de ses délibérations, l'IESBA a tenté de déterminer si certains des concepts sous-tendant les recommandations étaient déjà inhérents aux principes fondamentaux du Code après les modifications apportées dans le cadre du projet concernant [le rôle et l'état d'esprit](#) (voir le paragraphe 7 ci-dessous).

## **B. À propos des modifications proposées**

6. Les modifications liées aux technologies proposées concernent la plus récente version du Code (le texte actuel du Code), ce qui inclut toutes les modifications qui entreront en vigueur en décembre 2022 (c'est-à-dire les [modifications concernant l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission et des autres personnes aptes à effectuer une revue](#), les [modifications des dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance](#) et les [modifications des dispositions relatives aux honoraires](#) du Code)<sup>3</sup>. Les propositions tiennent également compte des modifications que l'IESBA a approuvées en décembre 2021 et qui doivent être approuvées par le PIOB (c'est-à-dire les modifications de concordance relatives à la gestion de la qualité apportées au Code et les modifications relatives aux définitions d'entité cotée et d'entité d'intérêt public).

### *Prises de position récentes qui s'appliquent à des circonstances liées aux technologies*

7. Les modifications liées aux technologies s'appuient sur les dernières modifications apportées au Code, y compris celles qui découlent du projet concernant le rôle et l'état d'esprit et du projet sur les services

---

<sup>2</sup> Lorsque l'IESBA a approuvé les modifications de son Code relatives aux services autres que d'expression d'assurance en décembre 2020, il a déterminé que certaines questions liées aux technologies seraient traitées dans le cadre du projet concernant les technologies (voir les pages 7 et 8 et les paragraphes 102, 103, 124 et 125 de la [base des conclusions de la prise de position définitive sur les services autres que d'expression d'assurance](#)). Les sous-sections A à D de la section IV des présentes notes explicatives indiquent comment ces questions ont été traitées dans les propositions.

<sup>3</sup> Pour accéder au Code et aux prises de position définitives publiées après avril 2021, visitez le site Web de l'IESBA à l'adresse : [www.ethicsboard.org/standards-pronouncements](http://www.ethicsboard.org/standards-pronouncements).

autres que d'expression d'assurance qui ont introduit des changements au Code qui sont pertinents en ce qui concerne les technologies, notamment :

- les modifications liées au projet sur le rôle et l'état d'esprit, entrées en vigueur le 31 décembre 2021, qui :
  - indiquent que faire preuve de compétence professionnelle requiert aussi de se tenir au courant des faits nouveaux techniques, professionnels, commerciaux et **technologiques** pertinents et de les comprendre (voir le paragraphe 113.1 A2) ;
  - reconnaissent que l'exercice du jugement professionnel ou du jugement en affaires du professionnel comptable peut être compromis par une influence induite de personnes, d'organisations, de **technologies** ou d'autres facteurs, ou par une confiance excessive à leur égard (voir le paragraphe 110.1 A1) ;
  - rappellent que les **partis pris**, qu'ils soient conscients ou inconscients, influencent l'**exercice du jugement professionnel** lorsqu'il s'agit d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces. Ces modifications donnent aussi des exemples de partis pris. (Voir les paragraphes 120.12 A1 et A2.) Le parti pris le plus pertinent est le **parti pris lié à l'automatisation**, soit la tendance à favoriser les résultats générés par des systèmes automatisés, même lorsque le raisonnement humain ou la présence d'informations contradictoires mettent en doute la fiabilité de ces résultats ou leur adéquation à l'objectif.
- les dispositions modifiées sur les services autres que d'expression d'assurance qui s'appliqueront aux audits d'états financiers des périodes ouvertes à compter du 15 décembre 2022, qui :
  - interdisent aux cabinets de fournir des services en systèmes informatiques à des clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public lorsque la prestation de tels services peut créer un risque d'autocontrôle (voir le paragraphe R606.6) ;
  - donnent des exemples de services interdits parce qu'ils donnent lieu à un risque d'autocontrôle. Par exemple, il est interdit de fournir des services aux clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public lorsqu'il s'agit de concevoir et de mettre en œuvre des **systèmes informatiques** qui : a) constituent une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou b) génèrent des informations qui seront incluses dans les documents comptables ou les états financiers du client sur lesquels le cabinet devra exprimer une opinion (voir le paragraphe 606.6 A1).

### C. Points saillants des modifications proposées liées aux technologies

8. Les modifications liées aux technologies que l'IESBA propose d'apporter à son Code ont été conçues selon une approche fondée sur des principes de manière à préserver la pertinence du Code à mesure que les technologies évoluent<sup>4</sup>. Ainsi, l'emploi du terme « technologies » dans les propositions est large

---

<sup>4</sup> Le [rapport sur la phase 1](#), qui conclut que de manière générale, le Code fournit actuellement des indications générales fondées sur des principes en réponse à la plupart des questions éthiques liées aux technologies auxquelles peuvent être confrontés les professionnels comptables et les cabinets, appuie cette approche fondée sur des principes.

et vise à englober toutes les technologies (dont l'IA et l'apprentissage automatique, la chaîne de blocs et d'autres technologies futures qui ne sont pas encore connues).

9. Dans le cadre de l'élaboration des modifications liées aux technologies, l'IESBA a revu le Code en entier, y compris les dispositions sur l'indépendance.

*Partie 1 – Conformité au Code, aux principes fondamentaux et au cadre conceptuel*

10. Principales modifications proposées pour la partie 1 :

- Étoffement des indications actuelles (telles qu'elles ont été modifiées dans le cadre du projet concernant le rôle et l'état d'esprit) du Code pour tenir compte d'autres aspects liés aux technologies dans la description des principes fondamentaux de compétence professionnelle, de diligence et de confidentialité (voir les modifications proposées des paragraphes 113.1 A1, R113.3 et 114.1 A3, ainsi que le paragraphe proposé 114.1 A1 et le Glossaire).
- Ajout de considérations visant à faciliter l'application du cadre conceptuel, notamment :
  - une reconnaissance du fait que la confiance du public est en partie tributaire du comportement éthique des professionnels comptables dans leurs relations professionnelles ou d'affaires, dans lesquelles peuvent intervenir des faits et des circonstances liés aux technologies (voir les modifications proposées au paragraphe 120.14 A3) ;
  - une explication des circonstances complexes et des raisons pour lesquelles il s'agit d'une considération importante lors de l'application du cadre conceptuel. Cette explication comprend une description des faits et des circonstances qui donnent lieu à des circonstances complexes et met en évidence l'approche à suivre par les professionnels comptables pour gérer ou atténuer les difficultés qui se posent (voir les paragraphes proposés 120.13 A1 à A3).

*Parties 2 et 3 – Professionnels comptables en entreprise et Professionnels comptables en cabinet*

11. Dans les parties 2 et 3 du Code, les propositions :

- introduisent de nouvelles modalités d'application pour aider les professionnels comptables à identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux lorsqu'ils utilisent une technologie ou s'appuient sur des données produites au moyen de celle-ci (voir les paragraphes proposés 200.6 A2 et 300.6 A2) ;
- fournissent des indications pour aider les professionnels comptables lorsqu'ils utilisent une technologie ou s'appuient sur des données produites au moyen de celle-ci. Plus particulièrement, les propositions comprennent un éventail de facteurs et d'autres considérations pour guider cette réflexion (voir les modifications proposées des paragraphes R220.7 et R320.10, et les paragraphes proposés 220.7 A2, 220.7 A3 et 320.10 A2).



*Parties 4A et 4B – Normes internationales d'indépendance*

12. Dans le cas des dispositions en matière d'indépendance qui s'appliquent aux missions d'audit et d'examen limité, les propositions :

- apportent des précisions et des améliorations aux dispositions modifiées relatives aux services autres que d'expression d'assurance qui ont été publiées en avril 2021. Plus particulièrement, des modifications du chapitre 600 révisé sont proposées pour :
  - préciser que les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance s'appliquent (c'est-à-dire que les cabinets doivent tenir compte de la pertinence de ces dispositions) dans les cas où un cabinet ou un cabinet membre du réseau utilise une technologie pour fournir des services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, ou lorsqu'un cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'audit ou s'il lui concède une licence visant une technologie (voir les paragraphes proposés 520.7 A1 et 600.6),
  - indiquer clairement que la dépendance du client à l'égard du service, y compris la fréquence à laquelle le service sera fourni, est un facteur pertinent pour l'identification des différentes menaces que pourrait poser la fourniture de services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit et pour l'évaluation du niveau de ces menaces (voir la troisième puce proposée du paragraphe 600.9 A2),
  - élargir la portée des services en systèmes informatiques au-delà de la conception et de la mise en place (voir le paragraphe proposé 606.2 A1). En outre, il y a de nouveaux exemples plus précis de services en systèmes informatiques qui :
    - peuvent entraîner la prise en charge d'une responsabilité de direction d'un client de services d'audit (par exemple, les services liés à l'hébergement des données d'un client de services d'audit) et qui sont, par conséquent, interdits (voir les paragraphes proposés 606.3 A1 et 606.3 A2),
    - peuvent poser une menace liée à l'autocontrôle (par exemple, implémenter un logiciel de comptabilité ou d'information financière) (voir le paragraphe proposé 606.4 A3). Ces services sont interdits lorsque les clients de services d'audit sont des entités d'intérêt public,
  - retirer la présomption, dans le paragraphe 606.4 A2 actuel, que la prestation de certains services en systèmes informatiques<sup>5</sup> ne crée habituellement pas de menace pourvu que personne au sein du cabinet ou du cabinet membre du réseau ne prenne en charge une responsabilité de direction,
  - préciser que les services de comptabilité et de tenue de livres peuvent être réalisés de façon manuelle ou automatisée et fournir de nouvelles modalités d'application pour encourager les cabinets à réfléchir au fonctionnement de la technologie et à déterminer si elle intègre l'expertise ou les jugements du cabinet ou du cabinet membre du réseau lorsqu'il s'agit de déterminer si un service automatisé de comptabilité ou de tenue de livres est de nature

---

<sup>5</sup> Par exemple, l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, si la personnalisation requise pour répondre aux besoins du client n'est pas importante.

« routinière ou mécanique » (voir le paragraphe proposé 601.5 A2 et les modifications proposées du paragraphe 601.5 A3) ; clarifier l'interdiction de prise en charge de responsabilités de direction en soulignant que lorsqu'une technologie est utilisée aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'audit, les exigences des paragraphes R400.15 et R400.16 s'appliquent, quelle que soit la nature ou l'étendue de cette utilisation (voir le paragraphe proposé 400.16 A1) ;

- fournissent des éclaircissements sur la nature des accords liés aux technologies qui donnent lieu à des relations d'affaires étroites (voir les propositions du paragraphe 520.3 A2).
13. Dans le cas des dispositions relatives à l'indépendance qui s'appliquent aux missions d'assurance autres que les missions d'audit et d'examen limité, les propositions :
- mentionnent expressément que la partie 4B du Code s'applique aux missions d'assurance sur les informations non financières d'une entité, telles que les informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance (voir la proposition au paragraphe 900.1) ;
  - comprennent des modifications qui visent à préserver la cohérence entre les parties 4A et 4B du Code (voir les paragraphes proposés 900.14 A1, 920.3 A2, 920.6 A1, 950.5 et la troisième puce proposée du paragraphe 950.7 A2) ;
  - donnent un exemple de service autre que d'expression d'assurance lié aux technologies qui pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle<sup>6</sup> en ce qui concerne l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance et des exemples d'activités professionnelles liées aux technologies qui donnent lieu à la présomption d'une prise en charge d'une responsabilité de direction liée à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liée à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance (voir les paragraphes proposés 950.10 A1 et 900.13 A4 et A5).

#### **D. Interactions avec d'autres axes de travail de l'IESBA et avec l'IAASB**

##### *Groupe de travail sur la technologie*

14. Outre son Comité de réflexion sur la technologie (responsable des modifications proposées dans le présent exposé-sondage), l'IESBA a créé un Groupe de travail sur la technologie dont le mandat consiste :
- à élaborer des documents de réflexion et d'autres documents<sup>7</sup> qui mettent l'accent sur les nouvelles technologies et leur incidence éventuelle sur la profession comptable en ce qui a trait à la déontologie et à l'indépendance, ou à faciliter l'élaboration de tels documents ;

---

<sup>6</sup> Selon les propositions, les services liés aux technologies qui pourraient poser une menace liée à l'autocontrôle concernent la conception, le développement, la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour des systèmes informatiques ou des contrôles informatiques, puis la réalisation d'une mission d'assurance quant à une déclaration ou à un rapport préparé relativement aux systèmes informatiques ou aux contrôles informatiques.

<sup>7</sup> La [page Web sur les technologies](#) de l'IESBA présente une liste des divers documents de réflexion et autres ressources qui ont été élaborés ou examinés par le Groupe de travail sur la technologie. Cette liste est continuellement mise à jour à mesure que de nouveaux documents sont élaborés ou identifiés.

- à recueillir des renseignements pour cerner et évaluer l'incidence éventuelle des nouvelles technologies<sup>8</sup> sur la profession comptable.
15. Les travaux du Groupe de travail sur la technologie sont toujours en cours. Toutefois, il a fait part de ses réflexions et observations pertinentes au Comité de réflexion, lesquelles ont été prises en compte dans l'élaboration des propositions relatives aux technologies. L'IESBA a conclu qu'il était approprié que les propositions soient publiées maintenant, étant donné qu'elles sont largement fondées sur des principes. En outre, bien que l'IESBA demeure résolu à poursuivre ses recherches sur les progrès technologiques et à comprendre leurs incidences sur le plan de la normalisation, il est dans l'intérêt public d'apporter rapidement des améliorations au Code, compte tenu du rythme rapide des changements touchant les technologies et leur utilisation (voir les paragraphes 58 et 59 ci-dessous).

*Questions liées à la coordination entre l'IAASB et l'IESBA*

16. Lors de l'élaboration des propositions, l'IESBA a collaboré avec l'IAASB pour maintenir la cohérence et les interrelations entre les deux ensembles de normes de ces conseils. Par exemple, l'IESBA a pris des mesures pour que les améliorations proposées dans la partie 4B du Code concordent avec les termes et les concepts énoncés dans la Norme internationale de missions d'assurance (ISAE) 3000 (révisée), [\*Missions d'assurance autres que les audits ou examens limités d'informations financières historiques\*](#) de l'IAASB.

### **III. Questions importantes – Principes fondamentaux (parties 1 à 3)**

#### **A. Identification des menaces découlant du recours aux données produites au moyen d'une technologie**

17. Les propositions expliquent que le recours aux technologies est une circonstance particulière qui peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Elles introduisent des aspects à prendre en considération pour faciliter l'identification des menaces susceptibles de se poser lorsque les professionnels comptables s'appuient sur des données produites au moyen d'une technologie (voir les paragraphes proposés 200.6 A2 et 300.6 A2). Les modalités d'application proposées comprennent les considérations suivantes pour faciliter l'identification de ces menaces et visent à favoriser une application appropriée du cadre conceptuel et à compléter les dispositions générales de la section 120 :
- si le professionnel comptable est en mesure de comprendre le fonctionnement de la technologie ;
  - si la technologie est appropriée pour les fins auxquelles on y recourt ;
  - si le professionnel comptable possède les compétences professionnelles pour comprendre, utiliser et expliquer les données produites au moyen de la technologie ;
  - si la technologie intègre l'expertise ou les jugements du professionnel comptable ou de l'organisation qui l'emploie ;
  - si la technologie a été conçue ou élaborée par le professionnel comptable ou par l'organisation qui l'emploie et pourrait donc poser une menace liée à l'intérêt personnel ou à l'autocontrôle.

---

<sup>8</sup> La portée des travaux du Groupe de travail sur la technologie est vaste. Outre les sujets abordés dans le rapport sur la phase 1 (c'est-à-dire l'IA, les mégadonnées et l'analytique des données), ces travaux portent sur la chaîne de blocs, la cybersécurité et l'infonuagique.

18. L'IESBA s'est demandé si ces modalités d'application pouvaient être incluses dans la section 120, mais a déterminé que, conformément à l'approche modulaire, les parties 2 et 3 du Code seraient un emplacement plus approprié, car elles contiennent des indications supplémentaires sur l'application du cadre conceptuel pour les professionnels comptables en entreprise (section 200) et pour les professionnels comptables en cabinet (section 300). Par ailleurs, le fait de placer ces indications dans les sections 200 et 300 incitera les professionnels comptables en entreprise et en cabinet à prendre en considération ces questions et les aidera mieux à identifier les menaces susceptibles de se poser lorsqu'ils s'appuient sur des données produites au moyen d'une technologie.

**B. Appui sur les travaux d'autres personnes ou organisations ou sur les données produites au moyen d'une technologie**

19. Les propositions donnent des exemples de facteurs pertinents pour les professionnels comptables en entreprise et en cabinet pour les aider à déterminer s'il est raisonnable ou approprié de s'appuyer sur des données produites au moyen d'une technologie ou si elles conviennent aux fins prévues (voir les paragraphes proposés 220.7 A2 et 320.10 A2), notamment :

- la capacité du professionnel comptable de comprendre les données produites au moyen de la technologie dans le contexte dans lequel elles seront utilisées ;
- le fait que la technologie soit éprouvée et qu'elle soit efficace aux fins prévues ;
- le fait que la nouvelle technologie ait été adéquatement testée et évaluée aux fins prévues ;
- le caractère approprié des données d'entrée de la technologie.

L'IESBA a fait remarquer que les données d'entrée de la technologie ne sont pas seulement des chiffres, mais aussi d'autres informations comme les décisions prises par des personnes relativement au fonctionnement de la technologie (voir la dernière puce des paragraphes proposés 220.7 A2 et 320.10 A2).

20. L'IESBA s'est penché sur les circonstances où il ne serait pas faisable pour un professionnel comptable en entreprise de déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur des données produites au moyen d'une technologie. L'on a donné l'exemple d'un professionnel comptable en entreprise en début de carrière qui doit effectuer une tâche, sans la possibilité d'obtenir les informations nécessaires pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur ces données. Pour régler cette question, le paragraphe proposé 220.7 A3 mentionne que le poste qu'un professionnel comptable occupe au sein de l'organisation-employeur a une incidence sur sa capacité à obtenir des informations sur les facteurs qu'il doit considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les travaux effectués par d'autres personnes ou organisations ou sur les données produites au moyen d'une technologie.

**C. Prise en considération des « circonstances complexes » lors de l'application du cadre conceptuel**

21. Les professionnels comptables peuvent se retrouver à travailler dans des circonstances complexes découlant, entre autres facteurs, de l'incidence de nouvelles technologies. De plus, 82 % des répondants au sondage sur [les technologies et la complexité dans l'environnement professionnel](#) ont dit appuyer l'ajout d'indications dans le Code pour aider les professionnels comptables à traiter les circonstances complexes. L'IESBA a conclu que les circonstances complexes sont un aspect à prendre en considération dans l'application du cadre conceptuel, mais qu'elles ne constituent pas une nouvelle catégorie de menace. Par conséquent, les paragraphes proposés 120.13 A1 à 120.13 A3 comprennent

une description des circonstances complexes. Entre autres choses, ces nouvelles modalités d'application :

- reconnaissent que certaines activités professionnelles peuvent comporter des circonstances complexes qui rendent plus difficile d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces ;
- décrivent les faits et les circonstances qui donnent lieu à des circonstances complexes ;
- donnent des indications pour aider les professionnels comptables à gérer ces circonstances complexes et à atténuer les difficultés qui en découlent.

22. L'IESBA est d'avis que les circonstances complexes comprennent des éléments interreliés ou interdépendants parmi lesquels se trouvent : a) des éléments incertains et b) de nombreuses variables et hypothèses (voir les alinéas 120.13 A2 a) et b)). Il considère que l'existence de ces éléments est un critère indissociable des circonstances complexes. Tout en reconnaissant qu'il est possible que d'autres conditions soient présentes lorsque surviennent des circonstances complexes, dont l'évolution rapide des faits et des circonstances, il croit que ces autres conditions ne sont pas déterminantes quant au moment où les circonstances complexes surviennent.

#### *Circonstances complexes – Dispositions générales et particulières*

23. Lorsqu'il a finalisé les propositions, l'IESBA était conscient que des circonstances complexes ont toujours existé et qu'il ne s'agit pas d'un nouveau phénomène propre aux technologies. Toutefois, il a constaté que la croissance rapide du numérique a plutôt favorisé l'interconnectivité des systèmes sociaux, économiques et géopolitiques ; il s'agit de circonstances complexes avec lesquelles les professionnels comptables doivent maintenant composer<sup>9</sup>. À cet égard, l'IESBA s'est demandé si l'exemple de faits et de circonstances donnant lieu à des circonstances complexes devrait être propre aux technologies, par exemple pour :

- souligner que l'utilisation de modèles d'IA fondés sur l'apprentissage machine est complexe, car l'apprentissage dépend de plusieurs données d'entrée qui, collectivement, ont une incidence incertaine sur l'apprentissage automatique (ce qui correspond à la description au paragraphe proposé 120.13 A2). Plus particulièrement, l'IESBA a constaté que le volume des données d'entrée qui influent sur le rythme de l'apprentissage automatique pourrait créer un effet de « boîte noire » et nuire à la capacité du professionnel comptable à comprendre et à expliquer les données produites au moyen de l'IA ;
- expliquer pourquoi les mesures énumérées au paragraphe proposé 120.13 A3 sont importantes pour gérer la complexité des données produites au moyen de l'IA<sup>10</sup>. Par exemple, le fait de surveiller l'évolution ou les changements des données produites au moyen de l'IA et de consulter

---

<sup>9</sup> Par exemple, voir le document de réflexion [Le leadership axé sur l'éthique, à l'ère de la complexité et du changement numérique](#), qui comprend des commentaires du Groupe de travail sur la technologie.

<sup>10</sup> Dans le cas où un professionnel comptable s'appuie sur des données produites par des modèles d'IA ou les utilise, les paragraphes proposés 200.6 A2 et 300.6 A2 contiennent également des considérations pertinentes afin d'identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Les paragraphes proposés 220.7 A2 et 320.10 A2 contiennent des facteurs à considérer lorsque le professionnel comptable s'appuie sur des données produites au moyen de l'IA ou les utilise.

des experts pourrait aider le professionnel comptable à évaluer le caractère raisonnable de ces données, avant que la situation ne donne lieu à une « boîte noire ».

24. Pour veiller à ce que le Code demeure pertinent et utile, l'IESBA a choisi de ne pas restreindre les dispositions proposées relatives aux circonstances complexes à des exemples concernant les technologies. Pour en arriver à cette conclusion, l'IESBA a tenu compte de la grande variété d'exemples de circonstances complexes qui ne sont pas liés aux technologies donnés par les parties prenantes dans leurs réponses aux sondages<sup>11</sup> (par exemple, évolution rapide des textes légaux et réglementaires, selon divers angles d'intérêt public et dans une perspective nationale ou mondiale).

*Le terme « complexe »*

25. Il a été porté à l'attention de l'IESBA que, dans certains pays ou territoires, le même mot peut être utilisé pour traduire « complexe » et « compliqué ». Comme l'inclusion des paragraphes proposés 120.13 A1 à A3 vise à faire ressortir les considérations particulières donnant lieu à des circonstances complexes, l'IESBA sollicite des commentaires sur les pays ou territoires où cette question pourrait se poser et sur la façon dont le terme « complexe » y est traduit.
26. Au-delà des problèmes de la traduction, l'IESBA a constaté que les termes « complexe » et « compliqué » sont souvent utilisés de manière interchangeable par le grand public et il prévoit que certains professionnels comptables pourraient se tourner vers les nouvelles modalités d'application relatives aux circonstances complexes lorsqu'ils seront confrontés à des circonstances « floues », « difficiles », « compliquées » ou « complexes ». Selon lui, il n'y aura pas d'incidence négative si un professionnel comptable envisage des mesures pour gérer des circonstances complexes en plus d'appliquer le cadre conceptuel.

**D. Compétence professionnelle et diligence**

27. S'appuyant sur le Code actuel (y compris les modifications apportées dans le cadre du projet concernant le rôle et l'état d'esprit), les modifications proposées au paragraphe 113.1 A1 soulignent l'importance des compétences professionnelles non techniques (ou « générales ») dont les professionnels comptables ont besoin à l'ère numérique. Les propositions tiennent compte de ce qui suit :
- l'International Federation of Accountants (IFAC) a récemment révisé les Normes internationales de formation (IES) qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les normes IES reflètent déjà la demande croissante pour que les professionnels comptables maîtrisent les technologies de l'information et des communications. Plus précisément, les propositions de l'IESBA mettent l'accent sur l'importance des habiletés interpersonnelles, communicationnelles et organisationnelles, comme elles sont décrites dans la norme [IES 3](#) sur les habiletés professionnelles<sup>12</sup> ;

---

<sup>11</sup> Paragraphes 7 et 8 du [sommaire des résultats des sondages sur les technologies](#).

<sup>12</sup> Le niveau de maîtrise des habiletés interpersonnelles et communicationnelles décrit dans la norme IES 3 reflète la capacité des professionnels comptables à :

- faire preuve de collaboration, de coopération et d'esprit d'équipe dans la réalisation des objectifs de l'organisation ;

- l'exercice des activités professionnelles exige généralement l'application de compétences générales, qui ne se rapportent pas spécifiquement aux technologies et qui sont de plus en plus considérées comme essentielles pour les professionnels comptables de demain. L'IESBA s'est penché sur les concepts de « mentalité de croissance », de « scepticisme » et d'« exercice du jugement professionnel » lors de la mise au point définitive des modifications liées au projet concernant le rôle et l'état d'esprit. Ils apparaissent également dans les dispositions de la norme [IES 4](#) sur les valeurs, l'éthique et les attitudes professionnelles<sup>13</sup>. À cet égard, l'IESBA a déterminé que la norme IES 4 et les autres apprentissages requis mentionnés au paragraphe 7 de la norme IES 3 portant sur les habiletés intellectuelles (comme l'esprit critique et l'adaptabilité) et personnelles (comme l'engagement envers l'apprentissage permanent) ont déjà été intégrés dans le Code (grâce aux modifications liées au projet concernant le rôle et l'état d'esprit).

28. L'IESBA a fait remarquer que certains représentants de l'International Panel on Accountancy Education (IPAE) de l'IFAC soutiennent les modifications proposées du paragraphe 113.1 A1, mais préféreraient qu'un renvoi aux normes IES ou aux normes de formation nationales équivalentes soit intégré dans le Code.

*Inclusion d'un renvoi explicite aux normes IES dans le Code*

29. Après examen, l'IESBA a décidé de ne pas ajouter un renvoi aux normes IES dans le Code qui aurait pu notamment comprendre les indications suivantes :

113.1 AX Les normes sur la compétence professionnelle, dont les Normes internationales de formation (IES), sont mises en œuvre par l'entremise des exigences en matière de compétence professionnelle de chaque pays ou territoire.

30. Lors de ses délibérations sur l'inclusion de telles indications, l'IESBA a fait remarquer que le Code comprend déjà l'obligation implicite pour les professionnels comptables d'identifier les normes de

- communiquer de façon claire et concise lors de présentations et de discussions, dans des contextes formels ou informels ;
- faire preuve de sensibilité aux différences culturelles et linguistiques dans toute communication ;
- appliquer des techniques d'écoute active et d'entrevue efficaces ;
- mettre à profit leurs talents de négociation pour trouver des solutions et conclure des ententes ;
- mettre à profit leurs habiletés de consultation pour atténuer ou résoudre les conflits, régler les problèmes et tirer profit au maximum des possibilités ;
- présenter des idées et encourager leurs collègues à fournir du soutien et à manifester leur engagement.

Le niveau de maîtrise des « habiletés organisationnelles » décrit dans la norme IES 3 reflète la capacité des professionnels comptables à :

- réaliser les tâches selon les pratiques établies en respectant les délais prescrits ;
- revoir leurs propres travaux et ceux des autres pour déterminer leur conformité aux normes de qualité de l'organisation ;
- mettre à profit leurs compétences en gestion de personnel pour motiver leurs collègues et favoriser leur perfectionnement ;
- déléguer efficacement les tâches pour réaliser les mandats ;
- faire preuve de leadership pour encourager leurs collègues à atteindre les objectifs de l'organisation.

<sup>13</sup> Habiletés définies dans les apprentissages requis selon la norme IES 4 (paragraphe 11) : a) esprit critique et jugement professionnel, b) principes éthiques, c) engagement envers l'intérêt public.

compétence professionnelle applicables et les ressources pertinentes conformément à l'exigence du paragraphe R113.1 et aux indications du paragraphe 113.1 A2<sup>14</sup>.

31. La position de l'IESBA correspond à l'approche adoptée par l'IAASB lors de l'élaboration de la version définitive de sa Norme internationale de gestion de la qualité (ISQM) 1, [Gestion de la qualité par les cabinets qui réalisent des audits ou des examens limités d'états financiers, ou d'autres missions d'assurance ou de services connexes](#). En particulier, le paragraphe A88 de la norme ISQM 1 concorde avec la terminologie utilisée dans les normes IES, sans toutefois faire explicitement mention des normes IES en tant qu'exemple de normes de compétence professionnelle.
32. Enfin, l'IESBA a indiqué que les normes sur la compétence professionnelle dans les normes IES sont mises à la disposition des professionnels comptables par les organismes professionnels comptables (OPC), qui sont assujettis aux [Déclarations des obligations des membres \(SMO\)](#) de l'IFAC<sup>15</sup>. À cet égard, un OPC basera ses programmes de perfectionnement professionnel de base des aspirants comptables et ses programmes de perfectionnement continu des professionnels comptables sur les normes de compétence professionnelle pertinentes pour permettre aux professionnels comptables de satisfaire aux exigences applicables.

#### **E. Confidentialité et renseignements confidentiels**

33. Les propositions expliquent comment les professionnels comptables sont tenus de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires. En particulier, elles rappellent expressément aux professionnels comptables qu'ils doivent préserver la confidentialité des renseignements tout au long du cycle de gestion des données (c'est-à-dire lors de leur génération ou de leur collecte, de leur utilisation, de leur transfert, de leur stockage, de leur diffusion et de leur destruction conforme aux dispositions légales) (voir le paragraphe proposé 114.1 A1). D'ailleurs, l'IESBA a ajouté une proposition de définition de « renseignement confidentiel » dans le Glossaire. Il estime que ses propositions sont particulièrement pertinentes dans le monde d'aujourd'hui où les données sont fondamentales et facilement accessibles. Ces propositions visent à accroître la fluidité des dispositions de la section 114 et à moderniser le libellé des deux dernières puces du

---

<sup>14</sup> Selon le paragraphe R113.1 actuel, le professionnel comptable est tenu « de maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles [...] d'après les *normes techniques et professionnelles et la législation en vigueur* » et « d'agir de façon diligente et conformément aux *normes techniques et professionnelles applicables* ». Selon le paragraphe 113.1 A2, le « *perfectionnement professionnel continu* permet au professionnel comptable d'actualiser ses connaissances et d'être ainsi en mesure d'exercer ses activités professionnelles avec compétence ».

<sup>15</sup> La [SMO 2](#) exige la conformité aux normes IES et autres prises de position élaborées par le Conseil des normes internationales de la formation comptable (International Accounting Education Standards Board – IAESB) (qui a été aboli) et publiées par l'IFAC. Les paragraphes 5 et 6 de la SMO 2 énoncent que :

- lorsque les organismes membres de l'IFAC ont la responsabilité directe, ils doivent mettre en œuvre toutes les exigences de la SMO 2 ;
- lorsque les organismes membres de l'IFAC n'ont pas de responsabilité dans ce secteur, ils doivent déployer des moyens adéquats pour : a) encourager les responsables des exigences à suivre cette SMO pour les mettre en œuvre ; et b) aider à leur mise en œuvre lorsque c'est approprié.



paragraphe 114.1 A3 (par exemple, « type de communication proposé et les destinataires » est remplacé par « moyen de communication proposé des renseignements »).

34. La définition de « renseignement confidentiel » proposée par l'IESBA est large et inclut « tout renseignement, toute donnée ou toute autre information, quelle qu'en soit la forme ou quelle que soit la façon dont il est communiqué (y compris sous forme écrite, électronique, visuelle ou verbale), qui n'est pas public ». Elle a pour but d'englober tous les cas possibles dans lesquels des informations pourraient être obtenues et fixe un critère pour identifier les renseignements confidentiels (c'est-à-dire toutes les informations qui ne sont pas publiques). Cette approche atténue le risque de subjectivité quant à ce qui constitue un renseignement confidentiel et évite que la confidentialité d'un renseignement soit fonction de la qualité en laquelle le professionnel comptable l'obtient.

**F. Prise en considération de la terminologie incluse dans les lignes directrices actuelles sur l'éthique en matière d'IA**

35. L'IESBA s'est demandé si les termes (responsabilité, transparence, explicabilité, protection de la vie privée, etc.) qui sont inclus dans les diverses lignes directrices sur l'éthique en matière d'IA déjà publiées devraient être inclus dans le Code afin de réduire au minimum les différences inutiles qui pourraient nuire à la compréhension des questions d'éthique susceptibles de découler de l'utilisation de technologies émergentes faisant intervenir l'IA et l'apprentissage automatique. En effet, le rapport sur la phase 1 comprenait une comparaison des principes communs utilisés dans cinq ensembles de lignes directrices différents sur l'éthique en matière d'IA<sup>16</sup> à cinq principes fondamentaux du Code et a conclu que, de manière générale, le Code fournit actuellement des indications générales fondées sur des principes en réponse à la plupart des questions éthiques liées aux technologies auxquelles peuvent être confrontés les professionnels comptables et les cabinets.
36. L'IESBA estime que les concepts qui sous-tendent les termes utilisés dans les différents ensembles de lignes directrices sur l'éthique en matière d'IA sont abordés suffisamment dans les modifications liées aux technologies qu'il propose d'apporter au Code. Par exemple, les termes :
- a) **Responsabilité** : sur la base de la substance sous-jacente de ce terme au sens des lignes directrices, la « responsabilité » est prise en compte par les propositions qui visent à incorporer des considérations pertinentes afin d'identifier les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux lorsque les professionnels comptables s'appuient sur des données produites au moyen d'une technologie (voir les paragraphes proposés 200.6 A2 et 300.6 A2), et des facteurs pertinents pour déterminer si l'utilisation de données produites au moyen d'une technologie ou l'appui sur celles-ci est raisonnable (voir les paragraphes proposés 220.7 A2 et 320.10 A2). Bien que les professionnels comptables n'aient pas à être des experts de la technologie, l'IESBA s'attend à ce qu'ils aient un degré suffisant de connaissance et de compréhension de certaines questions pour leur permettre de déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur des données produites au moyen de la technologie.
  - b) **Transparence et explicabilité** : à l'heure actuelle, l'IESBA considère que la « transparence » et l'« explicabilité » sont des concepts connexes. La transparence s'entend de la capacité de

---

<sup>16</sup> Le rapport sur la phase 1 compare cinq ensembles de lignes directrices sur l'éthique en matière d'IA (Microsoft, IBM, Commission européenne, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et document du gouvernement australien) aux principes fondamentaux du Code.

comprendre le fonctionnement d'un système ou la façon dont une décision a été prise, tandis que l'explicabilité suppose la capacité d'expliquer, et donc de comprendre, pourquoi un système a produit certains résultats ou le raisonnement qui sous-tend les décisions prises par un décideur.

Les concepts clés énoncés dans les descriptions de la « transparence » et de l'« explicabilité » dans les lignes directrices en matière d'IA sont couverts par les modifications proposées du paragraphe R113.3 et par les propositions aux paragraphes 120.13 A3, 200.6 A2, 220.7 A2, 300.6 A2 et 320.10 A2. Par exemple :

- **faire connaître** les limites inhérentes aux services ou aux activités professionnels du professionnel comptable à ses clients, à son organisation-employeur ou aux autres prestataires de ces services ou activités en leur fournissant **suffisamment d'informations pour qu'ils puissent comprendre** les incidences de ces limites ;
  - déterminer si le professionnel comptable a accès à des informations sur le **fonctionnement** de la technologie ;
  - déterminer si la technologie est **appropriée pour les fins** auxquelles on y recourt ;
  - établir si le professionnel comptable possède la compétence professionnelle pour **comprendre, utiliser** et **expliquer** les données produites au moyen de la technologie ;
  - évaluer si le professionnel comptable est en mesure de **comprendre** les données produites au moyen de la technologie dans le contexte de leur **utilisation**.
- c) Protection de la vie privée : dans le Code, le concept fondamental de confidentialité englobe tous les aspects et vise à couvrir la protection de la vie privée selon des principes. En effet, la protection de la vie privée est généralement ancrée dans la législation et la réglementation de chaque pays ou territoire, par exemple le *Règlement général sur la protection des données* (RGPD) de l'Union européenne. Lors de la mise au point définitive des propositions, l'IESBA a jugé qu'il serait inapproprié de détailler ce concept dans le Code étant donné que les approches sont variées et parfois contradictoires dans les différents pays ou territoires.

L'IESBA a décidé de ne pas inclure la notion de « protection de la vie privée » à titre d'exigence à respecter par les professionnels comptables, contrairement à ce que peuvent prévoir les textes légaux ou réglementaires applicables, dans la définition proposée de « renseignement confidentiel » dans le Glossaire. Il a conclu que la « protection de la vie privée » est traitée par les textes légaux ou réglementaires nationaux auxquels les professionnels comptables sont déjà tenus de se conformer selon les dispositions générales des paragraphes R100.7 à 100.7 A1 du Code : « [...] dans certains pays ou territoires, il peut y avoir des dispositions qui diffèrent ou qui vont au-delà des dispositions du Code et les professionnels comptables exerçant dans ces pays ou territoires doivent être au fait de ces différences et se conformer aux dispositions les plus strictes, à moins qu'un texte légal ou réglementaire ne l'interdise ».

## G. Leadership éthique

37. L'IESBA indique que les professionnels comptables devront de plus en plus participer à l'utilisation, au développement ou à la mise en œuvre des technologies, ce qui implique de traiter avec des personnes à l'extérieur des organisations-employeurs ou des cabinets.
38. Puisque le comportement éthique est considéré comme la pierre angulaire de la confiance du public, l'IESBA propose des améliorations afin de souligner la nécessité pour les professionnels comptables

d'adopter « un comportement éthique dans leurs interactions avec les entreprises et les personnes avec lesquelles eux-mêmes, leur cabinet ou leur organisation-employeur entretiennent des relations professionnelles ou des relations d'affaires » (voir les modifications proposées au paragraphe 120.14 A3).

#### IV. Questions importantes – Indépendance (parties 4A et 4B)

##### A. Applicabilité des dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance lors de la fourniture, de la vente ou de la revente de technologies ou de la concession de licences visant des technologies (sections 520 et 600)

39. Parmi les répondants au [sondage à propos de l'incidence des technologies sur l'indépendance des auditeurs](#), 24 % pensaient que les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance ne sont pas pertinentes lorsqu'un cabinet vend une technologie ou concède une licence visant une technologie utilisée pour fournir des services autres que d'expression d'assurance. L'IESBA propose donc des modifications pour :

- préciser que les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance s'appliquent lorsqu'un cabinet ou un cabinet membre du réseau utilise une technologie pour fournir des services autres que d'expression d'assurance à un client de services d'audit (voir le paragraphe proposé 600.6). La portée de ces indications est volontairement large. On vise à englober toutes les façons pour un cabinet ou un cabinet membre du réseau de fournir des services autres que d'expression d'assurance, par exemple les cas dans lesquels le personnel d'un cabinet a recours à un logiciel d'un tiers pour la prestation de services autres que d'expression d'assurance, ou dans lesquels le cabinet utilise une technologie développée en interne pour la prestation des services autres que d'expression d'assurance ;
- rappeler aux cabinets de considérer la pertinence des dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance de la section 600 lorsqu'un cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit, vend ou revend<sup>17</sup> une technologie ou concède une licence visant une technologie à un client de services d'audit (voir les paragraphes proposés 600.6 et 520.7 A1). Ce rappel est important puisque 24 % des répondants au sondage pensaient que les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance ne sont pas pertinentes lorsqu'un cabinet vend une technologie ou concède une licence visant une technologie utilisée pour fournir des services autres que d'expression d'assurance. Par conséquent, les utilisateurs du Code qui se tourneront vers la section 520 pour des indications relatives à ces situations seront renvoyés, par le paragraphe proposé 520.7 A1, aux dispositions de la section 600 ;
- ajouter les termes « vend » et « revend » aux exemples actuels d'une relation d'affaires étroite dans le cadre de laquelle un cabinet ou un cabinet membre du réseau distribue ou commercialise

---

<sup>17</sup> L'IESBA a fait remarquer que la revente pourrait consister en un simple « transfert » de produits développés par des tiers à des clients de services d'audit sans autres services attachés ou pourrait également jumeler des services accessoires/connexes fournis par le cabinet ou un cabinet membre du réseau au produit revendu. Dans les deux cas, on encourage les cabinets à se demander si les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance sont pertinentes compte tenu des faits et circonstances de l'accord de revente.

des produits ou services du client ou vice versa (voir les modifications proposées à la troisième puce du paragraphe 520.3 A2) ;

- ajouter un exemple de relation d'affaires étroite qui découle de l'existence d'une entente selon laquelle le cabinet ou un cabinet membre du réseau et un client de services d'audit développent conjointement des produits ou des solutions qui sont vendus, ou pour lesquels des licences sont concédées à des tiers, par l'une des parties ou les deux parties (voir la quatrième puce proposée au paragraphe 520.3 A2).

#### *Examen d'autres exemples*

40. L'IESBA a examiné d'autres exemples de relations d'affaires étroites où les cabinets a) concèdent une licence visant un logiciel à leurs clients de services d'audit, qui, à leur tour, utilisent directement la technologie dans la prestation de services à leur clientèle ; ou b) obtiennent une licence visant un logiciel auprès d'un client de services d'audit et utilisent directement la technologie pour la prestation de services à leurs clients. L'IESBA est actuellement d'avis que de façon générale et sous réserve des détails des ententes de vente ou de concession de licence, ces ententes sont visées par la deuxième puce du paragraphe 520.3 A2. Par conséquent, il ne propose pas l'inclusion de tels exemples.
41. En outre, il a déterminé que l'intégration de tels exemples exigerait de détailler la nature des ententes de vente et de concession de licence pour que les lecteurs puissent comprendre la nature des intérêts du cabinet dans ces ententes et, par conséquent, s'éloignerait de la nature fondée sur des principes du Code. À cet égard, détailler la nature d'une entente (c'est-à-dire pour déterminer l'étroitesse de la relation d'affaires) pourrait nécessiter que le Code impose la prise en considération d'une multitude de facteurs, dont :
- la promotion de l'utilisation de la technologie dans les documents de marketing et les propositions fournis aux utilisateurs finaux ;
  - le fait que la technologie soit, en substance, la raison pour laquelle un utilisateur final peut choisir de recourir au cabinet pour la prestation de services ;
  - la présence d'une marque de commerce sur les résultats générés par la technologie et fournis aux utilisateurs finaux ;
  - d'autres considérations, dont les honoraires reçus ou payés en lien avec l'utilisation du logiciel dans le cadre de l'entente.
42. L'IESBA sollicite les commentaires des parties prenantes sur son approche proposée qui consisterait à ne pas inclure d'autres exemples de relations d'affaires étroites dans le Code (voir les paragraphes 40 et 41 ci-dessus).

#### **B. Facteurs pertinents pour identifier et évaluer les menaces (section 600)**

43. Les propositions comprennent de nouvelles modalités d'application qui portent sur l'identification et l'évaluation du niveau des différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance lié à des technologies. Plus particulièrement, elles encouragent les cabinets à tenir compte de la dépendance du client de services d'audit à l'égard du service, y compris la fréquence à laquelle celui-ci sera fourni (voir la troisième puce proposée du paragraphe 600.9 A2).
44. L'IESBA est d'avis que si un client de services d'audit demande à un cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir un service au moyen de technologies à une fréquence accrue (par exemple, en raison

d'éclairages obtenus grâce à l'analyse de données), ce service pourrait être considéré comme faisant partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière du client de services d'audit (c'est-à-dire la dépendance du client à l'égard du service autre que d'expression d'assurance). Les répondants au sondage ont également souligné que ce cas devient de plus en plus pertinent à l'ère numérique, puisque les frontières entre les responsabilités de direction et les responsabilités du cabinet pourraient devenir floues étant donné que les technologies permettent d'assurer une surveillance et de fournir des analyses de manière fréquente ou continue.

**C. Services automatisés et emplacement de l'expression « services de nature routinière ou mécanique » (section 400 et sous-section 601)**

45. Dans le cadre du projet concernant les services autres que d'expression d'assurance, il a été précisé que les services de comptabilité et de tenue de livres qui sont de nature « routinière ou mécanique » : a) se rapportent à des informations, à des données ou à des éléments au sujet desquels le client a porté les jugements ou pris les décisions qui s'imposaient ; b) nécessitent un recours minime ou nul au jugement professionnel. Le paragraphe proposé 601.5 A2 vise à rappeler aux utilisateurs du Code que les services autres que d'expression d'assurance automatisés ne sont pas nécessairement routiniers ou mécaniques.
46. Lorsqu'il a finalisé les propositions liées aux technologies, l'IESBA a intégré les commentaires des parties prenantes à propos du projet concernant les services autres que d'expression d'assurance selon lesquels des services automatisés qui semblent routiniers ou mécaniques pourraient, en substance, laisser présumer la prise en charge d'une responsabilité de direction. À cet égard, les propositions soulignent que lorsqu'une technologie est utilisée aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'audit, les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance, y compris l'interdiction d'assumer des responsabilités de direction, s'appliquent (voir le paragraphe proposé 400.16 A1).

*Emplacement des indications relatives aux « services de nature routinière ou mécanique »*

47. Certains répondants à l'exposé-sondage sur les services autres que d'expression d'assurance ont remis en question l'emplacement des indications relatives aux services de nature routinière ou mécanique dans le Code et souligné le fait que ces services ne se limitent pas à la comptabilité et à la tenue de livres ou aux services administratifs (voir les paragraphes 102 et 103 de la [base des conclusions](#) de la prise de position définitive sur le projet de modification concernant les services autres que d'expression d'assurance).
48. L'IESBA s'est penché sur cette question et est arrivé à la conclusion qu'aucun changement n'est requis à l'heure actuelle. En effet, il vise à éviter le plus possible d'apporter des changements non nécessaires aux dispositions modifiées relatives aux services autres que d'expression d'assurance qui pourraient éventuellement nuire à leur adoption ou à leur mise en œuvre.

**D. Services en systèmes informatiques (sous-section 606)**

*Description élargie des services en systèmes informatiques*

49. L'IESBA propose une description élargie des services en systèmes informatiques pour souligner que les services liés aux systèmes informatiques peuvent aller au-delà de la conception, du développement ou de l'implémentation de systèmes informatiques matériels ou logiciels (voir le paragraphe proposé 606.2 A1). La proposition répond par ailleurs aux commentaires des répondants au sondage qui

ont exprimé leur appui à l'inclusion dans le Code d'indications sur les services en systèmes informatiques ayant trait à la collecte, au stockage et à l'hébergement des données, ainsi qu'au fonctionnement, à la maintenance et à la mise à jour de systèmes informatiques.

50. L'IESBA a défini l'expression « services en systèmes informatiques » en des termes généraux pour que les dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance (y compris les propositions liées aux technologies) s'appliquent au plus large éventail possible de services en systèmes informatiques. Dans le cadre de ses délibérations, l'IESBA s'est demandé s'il fallait définir tous les termes compris dans la description élargie des services en systèmes informatiques. Il a conclu qu'il serait inapproprié de le faire, car cela pourrait avoir comme conséquences involontaires la limitation ou la restriction de l'application des modifications proposées aux seuls services qui répondent clairement à ces définitions. L'IESBA a plutôt l'intention d'indiquer explicitement que la sous-section 606 s'applique à tous les services en systèmes informatiques qui pourraient être envisagés pour un client de services d'audit, plutôt que de la limiter à des descriptions prescrites de services en particulier.

*Services en systèmes informatiques qui entraînent la prise en charge de responsabilités de direction d'un client de services d'audit ou qui peuvent poser une menace liée à l'autocontrôle*

51. Les propositions énoncées dans la sous-section 606 du Code se veulent le prolongement des principes et de la structure des dispositions modifiées relatives aux services autres que d'expression d'assurance qui ont été publiées en avril 2021. Les modifications proposées :
- mettent en évidence les types de services en systèmes informatiques qui entraînent toujours la prise en charge d'une responsabilité de direction et qui sont, par conséquent, interdits pour tous les clients de services d'audit (voir le paragraphe proposé 606.3 A1). À cet égard, l'IESBA a estimé que, pour de tels types de services en systèmes informatiques, un cabinet ne serait pas en mesure de satisfaire à la condition préalable selon laquelle la direction du client doit porter tous les jugements et prendre toutes les décisions qui lui incombent, comme il est indiqué aux paragraphes R400.16 et R606.3 ;
  - ajoutent des exemples de services en systèmes informatiques qui peuvent poser une menace liée à l'autocontrôle et qui sont donc interdits pour les clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public (voir le paragraphe proposé 606.4 A3). Lors de l'élaboration des exemples, l'IESBA s'est également demandé s'il existe des types de services en systèmes informatiques qui posent toujours une menace liée à l'autocontrôle et s'il en existe d'autres qui ne posent habituellement pas de menace.

*Services liés à l'hébergement des données d'un client de services d'audit*

52. Les paragraphes proposés 606.3 A1 et 606.3 A2 traitent expressément de l'hébergement des données d'un client de services d'audit en tant que service (soit directement sur des serveurs internes, soit indirectement sur des serveurs d'un fournisseur de services infonuagiques). L'IESBA a déterminé que la prestation de services liés à l'hébergement des données d'un client de services d'audit entraîne la prise en charge d'une responsabilité de direction. Toutefois, les propositions tiennent compte du fait que la collecte, la réception et la conservation des données fournies par un client de services d'audit afin de

permettre la prestation d'un service autorisé à ce client n'entraînent pas la prise en charge d'une responsabilité de direction.

*Fourniture de conseils et de recommandations liés à des systèmes informatiques*

53. L'IESBA s'est demandé si les propositions énoncées dans la sous-section 606 interdiraient aux cabinets de fournir à leurs clients de services d'audit des conseils et des recommandations liés à des systèmes informatiques. Il est d'avis que les dispositions générales actuelles relatives à la fourniture de conseils et de recommandations énoncées aux paragraphes 600.11 A1, R600.14 et R600.16 à 600.17 A1 donnent suffisamment d'indications fondées sur des principes.

*Suppression de la disposition actuelle concernant la prestation de services en systèmes informatiques liés à l'implémentation de certains logiciels de comptabilité ou d'information financière prêts à être utilisés*

54. L'IESBA estime qu'il n'est plus approprié de permettre aux cabinets de réaliser « [...] l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, lorsque le degré de personnalisation nécessaire pour adapter le produit aux besoins du client n'est pas important [...] » parce que le service « [...] ne pose généralement pas de menace [...] ». Par conséquent, il propose de supprimer l'alinéa 606.4 A2 c).
55. Pour justifier cette décision, il a fait remarquer qu'à l'origine, cette disposition visait les situations où un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé faisait partie d'un progiciel commercial devant être installé directement sur un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable, ce qui était courant par le passé. De nos jours, une licence d'utilisation du logiciel prêt à être utilisé sera probablement obtenue directement auprès du fournisseur et le logiciel sera habituellement personnalisé au moment de son implémentation. À l'heure actuelle, l'IESBA considère que l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière peut poser une menace liée à l'autocontrôle, peu importe l'importance et l'étendue de la personnalisation (en d'autres mots, peu importe qu'il s'agisse d'une personnalisation, d'une configuration ou de toute autre forme d'implémentation).
56. Les propositions expliquent que « l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau » pourrait poser une menace liée à l'autocontrôle (voir le paragraphe 606.4 A3). Ainsi, dans le cas des clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public, les cabinets devront appliquer le cadre conceptuel pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle qui pourrait être posée, alors que pour les clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public, la prestation d'un tel service sera interdite.

**E. Modifications proposées dans la partie 4B du Code**

57. Les modifications proposées visent à préserver la cohérence entre les parties 4A et 4B du Code (voir le paragraphe 16 ci-dessus). Plus particulièrement, les modifications proposées dans la partie 4B du Code :
- visent à préciser explicitement que la partie 4B s'applique aux missions d'assurance « sur les informations non financières d'une entité, telles que les informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance » (voir la modification proposée au paragraphe 900.1). La proposition fait suite à une demande des répondants au sondage qui ont demandé l'ajout dans le Code d'indications sur la présentation d'informations non financières. Étant donné que la présentation d'informations non financières est un secteur en évolution, l'IESBA

a adopté une approche peu contraignante à l'égard de cette proposition pour la rendre spécifique et de portée limitée et ainsi permettre l'apport d'améliorations dans l'avenir ;

- donnent des exemples d'activités professionnelles qui pourraient entraîner la prise en charge de responsabilités de direction liées à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – d'une mission d'assurance. Cela comprend la fourniture de services liés à l'hébergement de données correspondant à l'objet considéré ou à l'information sur l'objet considéré (voir les paragraphes proposés 900.13 A4 et A5) ;
- soulignent que l'interdiction de prise en charge de responsabilités de direction s'applique quelle que soit la nature ou l'étendue de l'utilisation d'une technologie aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'assurance (voir le paragraphe proposé 900.14 A1) ;
- donnent des exemples de situations dans lesquelles des ententes liées à des technologies donnent lieu à une relation d'affaires étroite (voir les modifications proposées au paragraphe 920.3 A2) ;
- rappellent aux cabinets la nécessité d'appliquer la section 950 s'ils fournissent, vendent ou revendent une technologie ou concèdent une licence visant une technologie à un client de services d'assurance (voir les paragraphes proposés 920.6 A1 et 950.5) ;
- expliquent que la prestation de certains types de services en systèmes informatiques peut poser une menace liée à l'autocontrôle relativement à l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance (voir les modifications proposées au paragraphe 950.10 A1).

## **V. Analyse de l'incidence globale des modifications proposées**

58. L'IESBA croit que les propositions sont à la fois pertinentes et importantes, car l'utilisation et l'incidence des technologies représentent l'une des principales questions touchant la profession comptable à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible. Le rythme de l'évolution des technologies et de leur utilisation s'est intensifié dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les propositions comprennent plusieurs améliorations visant à moderniser le Code selon une approche fondée sur des principes en ce qui a trait aux technologies.
59. L'intérêt public sera servi par ces propositions concernant les technologies, car elles contribueront à ce que le Code demeure pertinent et adapté, compte tenu de l'effet transformateur sur la comptabilité, les missions d'assurance et la finance des grandes tendances et nouveautés en matière de technologies. Plus particulièrement, pour ce qui est de l'indépendance, les propositions circonscrivent plus clairement les services liés aux technologies que les cabinets peuvent fournir à leurs clients de services d'audit, ou les relations d'affaires liées aux technologies qu'ils peuvent entretenir avec ces clients. Ces précisions et ce renforcement des Normes internationales d'indépendance rehausseront la confiance du public envers l'indépendance des auditeurs et des professionnels réalisant des missions d'assurance.
60. Compte tenu de la nature et de l'étendue des modifications proposées du Code, l'IESBA est d'avis que certaines des propositions pourraient occasionner des coûts supplémentaires importants pour certaines parties prenantes. Notamment, les cabinets peuvent s'attendre à des coûts de mise en œuvre associés à la communication et à la formation, et à la mise à jour de leurs politiques et méthodes internes. La nature et l'ampleur de ces coûts supplémentaires dépendront de la gamme de services qu'ils fournissent à leurs clients, et tout particulièrement à leurs clients de services d'audit. Les normalisateurs nationaux et les organisations professionnelles comptables peuvent aussi s'attendre à des coûts de mise en œuvre associés à la communication et à la formation, ainsi que, dans certains cas, à la traduction.



## VI. Calendrier du projet et date d'entrée en vigueur

61. Voici le calendrier approximatif du projet concernant les technologies. Il inclut une période de commentaires de 120 jours de sorte que les parties prenantes aient suffisamment de temps pour analyser les propositions dans le contexte propre à leur pays ou territoire et qu'elles mènent des consultations à leur niveau ou dans leurs réseaux.

Calendrier approximatif	Étape importante
20 juin 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Date limite de réception des commentaires</li> </ul>
Septembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication de commentaires par le Groupe consultatif de l'IESBA à propos du résumé des principaux commentaires sur l'ES et des réponses connexes préparé par le Comité de réflexion</li> </ul>
Septembre et décembre 2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'IESBA envisagera de procéder à une revue complète des réponses à l'ES et des modifications connexes que le Comité de réflexion suggère d'apporter au libellé proposé</li> </ul>
Mars 2023	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communication des recommandations finales du Groupe consultatif de l'IESBA pour la finalisation du projet</li> <li>Approbation par l'IESBA de la version définitive des modifications liées aux technologies à apporter au Code et détermination de la date d'entrée en vigueur</li> </ul>

## VII. Guide à l'intention des répondants

62. L'IESBA souhaite recevoir des commentaires sur tout aspect traité dans le présent exposé-sondage, mais particulièrement sur ceux qui sont présentés dans la section « Appel à commentaires – Questions particulières » ci-après. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur des paragraphes précis, qu'ils sont étayés par des arguments et, s'il y a lieu, qu'ils formulent le libellé exact des modifications suggérées. Si le répondant est favorable aux propositions contenues dans le présent exposé-sondage, il est important de le faire savoir à l'IESBA.

### Appel à commentaires – Questions particulières

63. L'IESBA sollicite des commentaires précis sur les questions suivantes :

#### *Aspects liés aux technologies à considérer pour l'application du cadre conceptuel*

- Appuyez-vous les propositions des paragraphes 200.6 A2 et 300.6 A2 qui décrivent le processus de réflexion à entreprendre lorsqu'il s'agit de déterminer si l'utilisation d'une technologie par un professionnel comptable peut poser une menace pour la conformité aux principes fondamentaux ? Y a-t-il d'autres aspects à considérer qui devraient être inclus ?

#### *Détermination du caractère raisonnable de l'appui sur des données produites au moyen d'une technologie et de leur utilisation*

- Appuyez-vous les modifications proposées aux paragraphes R220.7, 220.7 A2, R320.10 et

320.10 A2, y compris les facteurs à considérer, en ce qui concerne le fait de déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur des données produites au moyen d'une technologie ou de les utiliser ? Y a-t-il d'autres facteurs à considérer ?

*Prise en considération des « circonstances complexes » pour l'application du cadre conceptuel*

3. Appuyez-vous les modalités d'application relatives aux circonstances complexes proposées aux paragraphes 120.13 A1 à A3 ?
4. Avez-vous connaissance d'autres aspects à considérer, y compris des questions de traduction propres aux différents pays (voir le paragraphe 25 des notes explicatives), qui pourraient avoir une incidence sur les modifications proposées ?

*Compétence professionnelle et diligence*

5. Appuyez-vous les modifications proposées qui décrivent les habiletés dont les professionnels comptables ont besoin à l'ère numérique et qui visent à accroître la transparence au paragraphe 113.1 A1 et les modifications proposées au paragraphe R113.3, respectivement ?
6. Êtes-vous favorable à la position de l'IESBA qui consiste à ne pas inclure de nouvelles modalités d'application (comme il est mentionné au paragraphe 29 des notes explicatives) qui feraient un renvoi explicite à des normes de compétence professionnelle, par exemple les normes IES (mises en œuvre par l'intermédiaire des exigences en matière de compétence de chaque pays ou territoire), dans le Code ?

*Confidentialité et renseignements confidentiels*

7. Appuyez-vous a) les modifications proposées relativement à la description du principe fondamental de confidentialité aux paragraphes 114.1 A1 et A3 ; et b) la définition proposée du terme « renseignement confidentiel » dans le Glossaire ?
8. Appuyez-vous le fait que la « protection de la vie privée » ne soit pas explicitement incluse à titre d'obligation pour les professionnels comptables dans la définition proposée de « renseignement confidentiel » dans le Glossaire, car elle est abordée dans les textes légaux ou réglementaires nationaux auxquels les professionnels comptables sont déjà tenus de se conformer en vertu des paragraphes R100.7 à 100.7 A1 du Code (voir l'alinéa 36 c) des notes explicatives) ?

*Indépendance (parties 4A et 4B)*

9. Appuyez-vous les modifications proposées des Normes internationales d'indépendance, notamment :
  - a) les modifications proposées des paragraphes 400.16 A1, 601.5 A2 et 601.5 A3 concernant les services de nature « routinière ou mécanique » ?
  - b) les autres exemples proposés au paragraphe 520.3 A2 pour préciser les types d'ententes liées à des technologies qui donnent lieu à une relation d'affaires étroite (voir également les paragraphes 40 à 42 des notes explicatives) ?
  - c) les modifications proposées qui visent à rappeler aux professionnels comptables que la fourniture, la vente ou la revente de technologies ou la concession d'une licence visant des technologies à un client de services d'audit est assujettie aux dispositions de la section 600

et de ses sous-sections (voir les paragraphes proposés 520.7 A1 et 600.6) ?

10. Appuyez-vous les modifications proposées de la sous-section 606, notamment :
- a) l'interdiction de fournir à un client de services d'audit des services d'hébergement de données (directement ou indirectement) et de sécurité des réseaux, de continuité des activités ou de reprise après sinistre, parce que leur prestation entraîne la prise en charge d'une responsabilité de direction (voir le paragraphe proposé 606.3 A1 et le paragraphe connexe 606.3 A2) ?
  - b) le retrait de la présomption de l'alinéa 606.4 A2 c)<sup>18</sup> et l'ajout de « l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau » comme exemple de service en systèmes informatiques qui peut poser une menace liée à l'autocontrôle<sup>19</sup> dans le paragraphe proposé 606.4 A3 ?
  - c) les exemples de services en systèmes informatiques qui peuvent poser une menace liée à l'autocontrôle dans le paragraphe proposé 606.4 A3 ?
11. Appuyez-vous les modifications proposées de la partie 4B du Code ?

### Appel à commentaires – Questions générales

64. En plus des questions particulières qui précèdent, l'IESBA sollicite des commentaires sur les questions générales suivantes :
- *Petites et moyennes entreprises (PME) et petits et moyens cabinets (PMC)* – L'IESBA sollicite des commentaires des PME et des PMC concernant tout aspect des propositions.
  - *Autorités de réglementation et organismes de surveillance de l'audit* – L'IESBA sollicite des commentaires sur la mise en application de la réglementation ou sur l'inspection des audits de la part des représentants des autorités de réglementation et des organismes de surveillance de l'audit.
  - *Pays en voie de développement* – Conscient du fait qu'un grand nombre de pays en voie de développement ont déjà adopté le Code ou sont en voie de le faire, l'IESBA invite les répondants de ces pays, en particulier, à indiquer dans leurs commentaires les difficultés qu'ils entrevoient en lien avec l'application des propositions dans leur contexte.
  - *Traduction* – L'IESBA est conscient que de nombreux répondants peuvent avoir l'intention de traduire la version définitive des changements en vue de leur adoption dans leur propre contexte et il souhaite donc recevoir des commentaires sur les problèmes de traduction éventuels relevés

---

<sup>18</sup> Selon l'alinéa 606.4 A2 c) actuel, « [l]a prestation des services en systèmes informatiques suivants à un client de services d'audit ne pose généralement pas de menace tant que les membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau n'assument pas de responsabilités de direction : [...] l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, lorsque le degré de personnalisation nécessaire pour adapter le produit aux besoins du client n'est pas important ».

<sup>19</sup> Cela signifie que dans le cas des clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public, les cabinets devront appliquer le cadre conceptuel pour répondre à la menace. Pour les clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public, la prestation d'un tel service sera interdite.

## NOTES EXPLICATIVES

lors de l'examen des propositions, outre les commentaires spécifiques demandés à la question 4 ci-dessus.

## EXPOSÉ-SONDAGE : PROJET DE MODIFICATION DU CODE – TECHNOLOGIES

**(Les modifications sont indiquées par rapport  
à la version actuelle du Code.)\***

[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]

### PARTIE 1 – CONFORMITÉ AU CODE, AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX ET AU CADRE CONCEPTUEL

[...]

#### SECTION 110 – PRINCIPES FONDAMENTAUX

[...]

#### SOUS-SECTION 113 – COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET DILIGENCE

**R113.1** Le professionnel comptable doit se conformer au principe de compétence professionnelle et de diligence, selon lequel il est tenu :

- a) de maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles à un niveau lui permettant de fournir à ses clients ou à son organisation-employeur des services professionnels de façon compétente, d'après les normes techniques et professionnelles et la législation en vigueur ;
- b) d'agir de façon diligente et conformément aux normes techniques et professionnelles applicables.

113.1 A1 Fournir des services à ses clients ou à son organisation-employeur avec compétence requiert du professionnel comptable qu'il :

- a) porte des jugements éclairés lors de la mise en application de ses connaissances et habiletés professionnelles ;

---

\*Le présent exposé-sondage indique les modifications que l'IESBA propose d'apporter à la plus récente version de l'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* (le Code de l'IESBA ou le Code), qui intègre les modifications qui entreront en vigueur en décembre 2022 (soit les modifications concernant l'objectivité du responsable de la revue de la qualité de la mission et des autres personnes aptes à effectuer une revue, les modifications apportées aux dispositions relatives aux services autres que d'expression d'assurance et les modifications apportées aux dispositions relatives aux honoraires).

Le présent exposé-sondage tient également compte des modifications que l'IESBA a approuvées en décembre 2021 sous réserve de l'approbation du Conseil de supervision de l'intérêt public (c'est-à-dire les modifications de concordance concernant la gestion de la qualité et les modifications apportées aux définitions des termes « entité cotée » et « entité d'intérêt public »).

Pour consulter le Code et les prises de position définitives publiées depuis le mois d'avril 2021, visitez le site Web de l'IESBA (en anglais seulement) à [www.ethicsboard.org/standards-pronouncements](http://www.ethicsboard.org/standards-pronouncements).

b) mette en application des habiletés en matière de relations interpersonnelles, de communication et d'organisation lors de l'exercice d'activités professionnelles.

113.1 A2 Faire preuve de compétence professionnelle requiert aussi de se tenir au courant des faits nouveaux techniques, professionnels, commerciaux et technologiques pertinents et de les comprendre. Le perfectionnement professionnel continu permet au professionnel comptable d'actualiser ses connaissances et d'être ainsi en mesure d'exercer ses activités professionnelles avec compétence.

113.1 A3 La diligence comprend la responsabilité d'agir conformément aux exigences de la tâche, avec rigueur, minutie et dans un délai raisonnable.

**R113.2** Pour se conformer au principe de compétence professionnelle et de diligence, le professionnel comptable doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui exercent des fonctions professionnelles sous son autorité ont une formation et font l'objet d'une supervision appropriées.

**R113.3** Le professionnel comptable doit faire connaître les limites inhérentes à ses services ou activités professionnels, le cas échéant, à ses clients, à son organisation-employeur ou aux autres prestataires de ces services ou activités en leur fournissant suffisamment d'informations pour qu'ils puissent comprendre les incidences de ces limites.

## **SOUS-SECTION 114 – CONFIDENTIALITÉ**

**R114.1** Le professionnel comptable doit se conformer au principe de confidentialité, selon lequel il est tenu de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires. Il doit donc :

- a) faire preuve de vigilance pour éviter de divulguer des renseignements confidentiels par inadvertance, y compris dans un environnement social, et en particulier à un proche collègue ou à un membre de la famille immédiate ou de la famille proche ;
- b) préserver la confidentialité des renseignements au sein du cabinet ou de l'organisation-employeur ;
- c) préserver la confidentialité des renseignements fournis par un client ou une organisation-employeur potentiels ;
- d) s'abstenir de divulguer, sans autorisation appropriée et expresse, des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires à l'extérieur du cabinet ou de l'organisation-employeur, à moins qu'une disposition légale ou qu'un devoir ou droit professionnels ne l'y oblige ou ne l'y autorise ;
- e) s'abstenir d'utiliser dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires ;
- f) s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires après que cette relation aura pris fin ;
- g) prendre des mesures raisonnables pour que le personnel sous sa direction et les personnes qu'il consulte et qui l'aident se conforment eux aussi au principe de confidentialité.

114.1 A1 La préservation de la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires exige que le professionnel comptable prenne les mesures appropriées pour assurer la protection de ces renseignements lors de leur collecte, de leur utilisation, de leur transfert, de leur stockage, de leur diffusion et de leur destruction conforme aux dispositions légales.

114.1 A24 La confidentialité sert l'intérêt public, car elle facilite la communication des renseignements du client ou de l'organisation-employeur au professionnel comptable, sachant que ces renseignements ne seront pas divulgués à des tiers. Néanmoins, il pourrait être approprié de divulguer des renseignements confidentiels, ou encore le professionnel comptable pourrait être tenu de le faire, dans les circonstances suivantes :

- a) la divulgation est exigée par la loi, par exemple :
  - i) le professionnel comptable est appelé à produire des documents ou d'autres éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire,
  - ii) il prend connaissance d'une infraction à la loi qu'il doit divulguer aux autorités publiques compétentes ;
- b) la divulgation est permise par la loi et est autorisée par le client ou l'organisation-employeur ;
- c) un devoir ou droit professionnels permet ou exige la divulgation et la loi ne l'interdit pas. Par exemple, dans le cas où le professionnel comptable est appelé :
  - i) à se conformer à une revue de la qualité effectuée par une organisation professionnelle,
  - ii) à répondre à une demande d'informations ou à une enquête d'une organisation professionnelle ou d'une autorité de réglementation,
  - iii) à protéger les intérêts professionnels d'un professionnel comptable dans le cadre d'une procédure judiciaire,
  - iv) à se conformer aux normes techniques et professionnelles, y compris aux règles de déontologie.

114.1 A32 Pour déterminer s'il est approprié de divulguer des renseignements confidentiels, le professionnel comptable se demande notamment :

- si la divulgation des renseignements, même si elle est permise par le client ou l'organisation-employeur, pourrait nuire aux intérêts d'une partie ou d'un tiers ;
- si tous les renseignements pertinents sont connus et corroborés, dans la mesure du possible, de façon à s'abstenir de divulguer :
  - des faits non corroborés,
  - des renseignements incomplets,
  - des conclusions sans fondement ;
- quel est le ~~type~~ moyen de communication proposé des renseignements et qui sont les destinataires ;

- si les personnes qui auront accès aux renseignements ou auxquelles les renseignements ~~ceux-ci~~ seront communiqués sont des destinataires appropriés.

**R114.2** Le professionnel comptable doit continuer à se conformer au principe de confidentialité après que la relation avec le client ou l'organisation-employeur a pris fin. S'il change d'emploi ou acquiert un nouveau client, il est autorisé à recourir à l'expérience qu'il a acquise auparavant, mais il doit s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires antérieure.

[...]

## **SECTION 120**

### **CADRE CONCEPTUEL**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

[...]

#### **Autres éléments à considérer lors de l'application du cadre conceptuel**

##### *Partis pris*

120.12 A1 Les partis pris, qu'ils soient conscients ou inconscients, influencent le jugement professionnel que le professionnel comptable exerce pour identifier et évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et répondre à ces menaces.

120.12 A2 Voici des exemples de partis pris pouvant avoir une incidence sur l'exercice du jugement professionnel :

- parti pris lié à l'ancrage : tendance à utiliser les informations recueillies initialement comme point d'ancrage, ce qui mène à l'évaluation inadéquate des informations recueillies ultérieurement ;
- parti pris lié à l'automatisation : tendance à favoriser les résultats générés par des systèmes automatisés, même lorsque le raisonnement humain ou la présence d'informations contradictoires mettent en doute la fiabilité de ces résultats ou leur adéquation à l'objectif ;
- parti pris lié à la disponibilité : tendance à donner plus de poids aux événements ou aux expériences qui viennent immédiatement à l'esprit ou auxquels on a facilement accès ;
- parti pris lié à la confirmation : tendance à donner plus de poids aux informations qui corroborent une opinion existante au détriment de celles qui la contredisent ou la mettent en doute ;
- pensée de groupe : tendance qu'a un groupe de personnes à freiner la créativité et la responsabilité individuelles et, de ce fait, à prendre une décision sans faire preuve d'esprit critique et sans considérer d'autres possibilités ;
- parti pris lié à la confiance excessive : tendance à surestimer ses propres capacités à évaluer avec exactitude des risques ou d'autres jugements ou décisions ;



## EXPOSÉ-SONDAGE

- parti pris lié à la représentativité : tendance à fonder sa compréhension sur ce que l'on présume être des expériences, des événements ou des croyances représentatifs ;
- perception sélective : tendance à laisser ses attentes influencer sa façon de voir une question ou une personne en particulier.

120.12 A3 Voici des exemples de mesures pouvant atténuer l'incidence des partis pris :

- consulter des experts pour obtenir d'autres points de vue ;
- consulter d'autres personnes afin de s'assurer que des remises en question appropriées ont eu lieu dans le cadre du processus d'évaluation ;
- suivre une formation sur l'identification des partis pris dans le cadre de ses activités de perfectionnement professionnel.

### Circonstances complexes

120.13 A1 Les circonstances dans lesquelles le professionnel comptable exerce ses activités professionnelles varient considérablement. Lorsque ces circonstances sont complexes, il est plus difficile d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces.

120.13 A2 On se trouve en présence de circonstances complexes lorsque les faits et circonstances pertinents comprennent des éléments interreliés ou interdépendants parmi lesquels se trouvent :

- a) des éléments incertains ;
- b) de nombreuses variables et hypothèses.

De tels faits et circonstances peuvent également évoluer rapidement.

120.13 A3 La prise en compte des interactions de ces faits et circonstances, au fur et à mesure qu'ils évoluent, aide le professionnel comptable à atténuer les difficultés qui se posent dans les circonstances complexes. Pour ce faire, il peut notamment :

- consulter d'autres personnes, dont des experts, pour obtenir d'autres points de vue et s'assurer que des remises en question appropriées ont eu lieu dans le cadre du processus d'évaluation ;
- avoir recours aux technologies pour analyser les données pertinentes et être ainsi en mesure de porter un jugement éclairé ;
- mettre le cabinet ou l'organisation-employeur et, s'il y a lieu, les parties prenantes touchées au courant des incertitudes ou des difficultés inhérentes aux faits et aux circonstances ;
- suivre l'évolution des faits et circonstances et évaluer si les changements observés pourraient avoir une incidence sur les jugements qu'il a portés.

### *Culture organisationnelle*

120.143 A1 Il est plus facile pour le professionnel comptable d'appliquer efficacement le cadre conceptuel si la culture interne de son organisation valorise les valeurs éthiques qui concordent avec les principes fondamentaux et les autres dispositions énoncées dans le Code.

120.143 A2 La promotion d'une culture interne respectueuse de l'éthique est plus efficace lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les dirigeants et les gestionnaires font valoir l'importance des valeurs éthiques de l'organisation, assument la responsabilité d'incarner ces valeurs et exigent des autres qu'ils en fassent autant ;
- b) des programmes de formation, des processus de gestion et des critères d'évaluation de la performance et d'attribution de primes qui favorisent une culture respectueuse de l'éthique ont été établis ;
- c) des politiques et procédures efficaces sont en place pour encourager le signalement des comportements illégaux ou contraires à l'éthique, qu'ils soient avérés ou suspectés, et pour protéger ceux qui font de tels signalements, y compris les dénonciateurs ;
- d) l'organisation est fidèle à ses valeurs éthiques dans ses relations avec d'autres parties.

120.143 A3 On attend des professionnels comptables :

- a) qu'ils promeuvent, au sein de leur organisation, une culture respectueuse de l'éthique, compte tenu de leur poste et de leur niveau hiérarchique ;
- b) qu'ils adoptent un comportement éthique dans leurs interactions avec les entreprises et les personnes avec lesquelles eux-mêmes, leur cabinet ou leur organisation-employeur entretiennent des relations professionnelles ou des relations d'affaires.

[...]

## **PARTIE 2 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE**

### **SECTION 200**

#### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

##### **Généralités**

**R200.5** Le professionnel comptable doit se conformer aux principes fondamentaux énoncés dans la section 110 et appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces.

200.5 A1 Le professionnel comptable a la responsabilité de faire progresser les objectifs légitimes de l'organisation-employeur. Le Code ne vise pas à l'empêcher de s'acquitter de cette responsabilité, mais traite plutôt des circonstances dans lesquelles la conformité aux principes fondamentaux pourrait être compromise.

200.5 A2 Dans la mesure où le professionnel comptable ne fait aucune déclaration fausse ou trompeuse, il peut soutenir la position de l'organisation-employeur pour faire progresser les objectifs légitimes de cette dernière. De telles actions n'entraînent généralement pas une menace liée à la représentation.

200.5 A3 Plus le niveau hiérarchique du professionnel comptable est élevé, plus il a la capacité et la possibilité d'accéder à des informations et d'influencer les politiques ainsi que les décisions et mesures prises par d'autres personnes liées à l'organisation-employeur. Comme il est indiqué au paragraphe 120.143 A3., on attend des professionnels comptables qu'ils promeuvent, au sein de leur organisation, une culture respectueuse de l'éthique, compte tenu de leur poste et de leur niveau hiérarchique. Pour ce faire, il est notamment possible de mettre en place les mesures suivantes et d'en exercer la surveillance :

- des programmes de formation en matière d'éthique ;
- des processus de gestion et des critères d'évaluation de la performance et d'attribution de primes qui favorisent une culture respectueuse de l'éthique ;
- des politiques en matière de déontologie et de dénonciation ;
- des politiques et procédures visant à prévenir la non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

### Identification des menaces

200.6 A1 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux auxquelles un professionnel comptable peut être confronté dans le cadre de ses activités professionnelles peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Les différentes catégories de menaces sont décrites au paragraphe 120.6 A3. Voici, pour chacune de ces catégories, des exemples de faits et de circonstances qui peuvent poser de telles menaces :

- a) menace liée à l'intérêt personnel :
  - le professionnel comptable détient des intérêts financiers dans l'organisation-employeur ou il a obtenu un prêt ou une garantie de celle-ci,
  - le professionnel comptable participe à des programmes de rémunération incitative offerts par l'organisation-employeur,
  - le professionnel comptable a accès aux actifs de l'organisation et est en mesure de les utiliser à des fins personnelles,
  - le professionnel comptable se voit offrir un cadeau ou un traitement spécial par un fournisseur de l'organisation-employeur ;
- b) menace liée à l'autocontrôle :
  - le professionnel comptable détermine le traitement comptable approprié pour un regroupement d'entreprises alors qu'il a lui-même réalisé l'étude de faisabilité à l'appui de ce regroupement ;
- c) menace liée à la représentation :
  - le professionnel comptable est en mesure de manipuler les informations qui seront présentées dans un prospectus afin d'obtenir des modalités de financement favorables ;
- d) menace liée à la familiarité :
  - le professionnel comptable est responsable de préparer l'information financière de l'organisation-employeur alors qu'un membre de sa famille proche ou de sa famille

## EXPOSÉ-SONDAGE

immédiate est chargé, au sein de cette même organisation, de prendre des décisions qui ont une incidence sur l'information financière,

- il existe une association de longue date entre le professionnel comptable et des personnes qui influencent les décisions d'affaires ;
- e) menace liée à l'intimidation :
- le professionnel comptable ou un membre de sa famille proche ou de sa famille immédiate risque d'être congédié ou remplacé en raison d'un désaccord concernant l'un ou l'autre des points suivants :
    - o l'application d'un principe comptable,
    - o la manière dont les informations financières doivent être présentées ;
  - une personne tente d'influencer le processus décisionnel du professionnel comptable, par exemple en ce qui concerne l'attribution de contrats ou l'application d'un principe comptable.

200.6 A Le recours aux technologies est une circonstance particulière qui peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Pour identifier de telles menaces, le professionnel comptable qui s'appuie sur des données produites au moyen d'une technologie se demande notamment ce qui suit :

- s'il a accès à des informations sur le fonctionnement de cette technologie ;
- si cette technologie est appropriée pour les fins auxquelles on y recourt ;
- s'il possède les compétences professionnelles pour comprendre, utiliser et expliquer les données produites au moyen de cette technologie ;
- si cette technologie intègre l'expertise du professionnel comptable ou de l'organisation-employeur ou les jugements que ceux-ci ont portés ;
- s'il a lui-même conçu ou développé cette technologie ou si cette dernière a été conçue ou développée par l'organisation-employeur, ce qui pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel ou une menace liée à l'autocontrôle.

[...]

## **SECTION 220**

### **PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES INFORMATIONS**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

[...]

**Appui sur les travaux d'autres personnes ou organisations ou sur les données produites au moyen d'une technologie**

**R220.7** Un professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel pour déterminer les mesures à prendre, s'il y a lieu, afin de s'acquitter des responsabilités énoncées au paragraphe R220.4 qui s'il entend s'appuyer sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a)** les travaux effectués par d'autres personnes, qu'elles fassent partie ou non de l'organisation-employeur, ou par d'autres organisations;
- b)** les données produites au moyen d'une technologie, que celle-ci ait été développée en interne ou par un fournisseur externe.

220.7 A1 Voici des exemples de facteurs à considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les travaux effectués par une autre personne ou organisation :

- la réputation et l'expertise de cette autre personne ou organisation ainsi que les ressources dont elle dispose ;
- le fait que l'autre personne soit assujettie ou non aux normes professionnelles et aux normes de déontologie applicables.

Le professionnel comptable peut avoir pris connaissance de telles informations dans le cadre d'une association antérieure avec l'autre personne ou organisation ou il peut les obtenir en consultant des tiers.

220.7 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les données produites au moyen d'une technologie :

- la nature de la tâche à effectuer au moyen de la technologie ;
- les fins auxquelles il est prévu de recourir à la technologie ou la mesure dans laquelle le professionnel s'appuiera sur les données produites au moyen de celle-ci ;
- la capacité du professionnel comptable de comprendre les données produites au moyen de la technologie dans le contexte dans lequel elles seront utilisées ;
- le fait que la technologie soit éprouvée et qu'elle soit efficace aux fins prévues ;
- le fait que la nouvelle technologie ait été adéquatement testée et évaluée aux fins prévues ;
- la réputation du développeur de la technologie, dans le cas où cette dernière a été acquise auprès d'un fournisseur externe ou développée par un fournisseur externe ;
- la surveillance exercée par l'organisation-employeur à l'égard de la conception, du développement, de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du suivi ou de la mise à jour de la technologie ;
- le caractère approprié des données d'entrée de la technologie et des décisions prises à leur égard.

220.7 A3 Le professionnel comptable se demande aussi si le poste qu'il occupe au sein de l'organisation-employeur a une incidence sur sa capacité à obtenir des informations sur les facteurs qu'il doit considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les travaux effectués par d'autres personnes ou organisations ou sur les données produites au moyen d'une technologie.

[...]

## **PARTIE 3 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET**

### **SECTION 300**

#### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

##### **Généralités**

**R300.4** Le professionnel comptable doit se conformer aux principes fondamentaux énoncés dans la section 110 et appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces.

**R300.5** Lorsque le professionnel comptable se penche sur une question d'éthique, il doit tenir compte du contexte dans lequel la question s'est posée ou pourrait se poser. Le professionnel comptable exerçant en cabinet qui réalise des activités professionnelles dans le cadre de sa relation avec le cabinet, que ce soit en tant que sous-traitant, employé ou propriétaire, doit se conformer aux dispositions de la partie 2 qui s'appliquent à sa situation.

**300.5 A1** Voici des exemples de situations dans lesquelles le professionnel comptable exerçant en cabinet est tenu de se conformer aux dispositions de la partie 2 :

- il se trouve en conflit d'intérêts, car il a la responsabilité de choisir un fournisseur pour son cabinet et qu'un membre de sa famille immédiate pourrait profiter financièrement du contrat (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 210 s'appliquent) ;
- il prépare ou présente des informations financières pour un de ses clients ou pour son cabinet (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 220 s'appliquent) ;
- il se fait offrir des avantages, tels que des billets de faveur pour assister à des événements sportifs offerts régulièrement par un fournisseur du cabinet (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 250 s'appliquent) ;
- l'associé responsable d'une mission exerce des pressions sur lui pour l'inciter à consigner de manière inexacte les heures facturables au client (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 270 s'appliquent).

##### **Identification des menaces**

**300.6 A1** Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux auxquelles un professionnel comptable peut être confronté dans le cadre de ses activités professionnelles peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Les différentes catégories de menaces sont décrites au paragraphe 120.6 A3. Voici, pour chacune de ces catégories, des exemples de faits et de circonstances qui peuvent poser de telles menaces :

## EXPOSÉ-SONDAGE

- a) menace liée à l'intérêt personnel :
- le professionnel comptable a des intérêts financiers directs dans le client,
  - le professionnel comptable propose des honoraires très faibles pour obtenir une nouvelle mission, au point où il risque de lui être difficile de fournir à ce prix les services professionnels conformément aux normes techniques et professionnelles applicables,
  - le professionnel comptable entretient une relation d'affaires étroite avec un client,
  - le professionnel comptable a accès à des renseignements confidentiels qui pourraient être utilisés à des fins personnelles,
  - le professionnel comptable découvre une erreur importante lorsqu'il évalue les résultats d'un service professionnel qu'a fourni un autre membre de son cabinet ;
- b) menace liée à l'autocontrôle :
- le professionnel comptable délivre un rapport de mission d'assurance sur l'efficacité du fonctionnement de systèmes financiers qu'il a lui-même mis en place,
  - le professionnel comptable a préparé les données d'origine utilisées pour générer les documents qui constituent l'objet considéré de la mission d'assurance ;
- c) menace liée à la représentation :
- le professionnel comptable défend ou partage les intérêts d'un client,
  - le professionnel comptable agit pour le compte d'un client dans le cadre d'un litige ou d'un différend avec des tiers,
  - le professionnel comptable fait du lobbying au nom d'un client pour que des dispositions légales ou réglementaires soient adoptées ;
- d) menace liée à la familiarité :
- un membre de la famille proche ou de la famille immédiate du professionnel comptable est un administrateur ou un dirigeant du client,
  - un administrateur ou un dirigeant du client, ou encore un employé en mesure d'exercer une influence notable sur l'objet considéré de la mission, a récemment exercé la fonction d'associé responsable de la mission,
  - il existe une relation de longue date entre l'un des membres de l'équipe d'audit et le client des services d'audit ;
- e) menace liée à l'intimidation :
- le cabinet du professionnel comptable le menace de lui retirer une mission ou de le congédier en raison d'un désaccord sur une question d'ordre professionnel,
  - le professionnel comptable fait l'objet de pressions pour qu'il souscrive au jugement d'un client, car ce dernier a une plus grande expertise à l'égard d'une question donnée,

- le professionnel comptable est informé qu'une promotion qui était prévue n'aura lieu que s'il consent à l'application d'un traitement comptable inapproprié,
- on menace le professionnel comptable de dévoiler publiquement qu'il a accepté un cadeau important d'un client.

300.6 A2 Le recours aux technologies est une circonstance particulière qui peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Pour identifier de telles menaces, le professionnel comptable qui s'appuie sur des données produites au moyen d'une technologie se demande notamment ce qui suit :

- s'il a accès à des informations sur le fonctionnement de cette technologie ;
- si cette technologie est appropriée pour les fins auxquelles on y recourt ;
- s'il possède les compétences professionnelles pour comprendre, utiliser et expliquer les données produites au moyen de cette technologie ;
- si cette technologie intègre l'expertise du cabinet ou les jugements que celui-ci a portés ;
- si cette technologie a été conçue ou développée par le cabinet, ce qui pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel ou une menace liée à l'autocontrôle.

[...]

## **SECTION 320**

### **MANDATS PROFESSIONNELS**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

[...]

#### **Utilisation des travaux d'un expert ou des données produites au moyen d'une technologie**

**R320.10** Le professionnel comptable qui a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert ou les données produites au moyen d'une technologie dans le cadre d'une activité professionnelle doit déterminer si cela convient aux fins prévues~~il est justifié de le faire~~.

320.10 A1 S'il a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert, il doit notamment prendre en considération la réputation et l'expertise de l'expert, les ressources dont l'expert dispose ainsi que les normes professionnelles et les normes de déontologie auxquelles l'expert est assujéti. Le professionnel comptable peut avoir pris connaissance de telles informations dans le cadre d'une association antérieure avec l'expert ou il peut les obtenir en consultant des tiers.

320.10 A2 S'il a l'intention d'utiliser les données produites au moyen d'une technologie, il doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- la nature de la tâche à effectuer au moyen de la technologie ;
- les fins auxquelles il est prévu de recourir à la technologie ou la mesure dans laquelle le professionnel s'appuiera sur les données produites au moyen de celle-ci ;



- la capacité du professionnel comptable de comprendre les données produites au moyen de la technologie dans le contexte dans lequel elles seront utilisées ;
- le fait que la technologie soit éprouvée et qu'elle soit efficace aux fins prévues ;
- le fait que la nouvelle technologie ait été adéquatement testée et évaluée aux fins prévues ;
- la réputation du développeur de la technologie, dans le cas où cette dernière a été acquise auprès d'un fournisseur externe ou développée par un fournisseur externe ;
- la surveillance exercée par le cabinet à l'égard de la conception, du développement, de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du suivi ou de la mise à jour de la technologie ;
- le caractère approprié des données d'entrée de la technologie et des décisions prises à leur égard.

[...]

## **NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE**

### **(PARTIES 4A ET 4B)**

#### **PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

##### **SECTION 400**

##### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

[...]

##### **Interdiction d'assumer des responsabilités de direction**

- R400.15** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas assumer de responsabilités de direction pour un client de services d'audit.
- 400.15 A1 Les responsabilités de direction comprennent les activités visant à contrôler et à diriger une entité, notamment le fait de prendre des décisions concernant l'acquisition, le déploiement et le contrôle de ressources humaines, financières, technologiques, physiques et incorporelles.
- 400.15 A2 La prise en charge, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, de responsabilités de direction pour un client de services d'audit poserait des menaces liées à l'autocontrôle, à l'intérêt personnel et à la familiarité. Cela pourrait aussi poser des menaces liées à la représentation, car les points de vue et les intérêts du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau concorderaient trop étroitement avec ceux de la direction du client.
- 400.15 A3 Pour déterminer si une activité constitue une responsabilité de direction, il faut tenir compte des circonstances et exercer son jugement professionnel. Voici des exemples d'activités qui seraient considérées comme une responsabilité de direction :

## EXPOSÉ-SONDAGE

- établir des politiques et des orientations stratégiques ;
- embaucher ou congédier des employés ;
- diriger les actions que posent les employés dans le cadre des travaux qu'ils effectuent pour l'entité et en assumer la responsabilité ;
- autoriser des opérations ;
- contrôler ou gérer les comptes bancaires ou les placements ;
- choisir, parmi les recommandations du cabinet, d'un cabinet membre du même réseau ou de tiers, celles qui seront mises en œuvre ;
- faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction ;
- assumer la responsabilité :
  - de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable,
  - de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.

400.15 A4 Sous réserve du respect des exigences du paragraphe R400.16, le fait de formuler des conseils et des recommandations pour aider la direction d'un client de services d'audit à s'acquitter de ses responsabilités n'équivaut pas à assumer une responsabilité de direction, mais cela peut poser une menace liée à l'autocontrôle (voir la section 600).

**R400.16** Dans le cadre des activités professionnelles réalisées pour un client de services d'audit, le cabinet doit s'assurer que la direction du client porte les jugements et prend les décisions qui lui incombent. Pour ce faire, le cabinet s'assure notamment que la direction du client :

- a) désigne une personne qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour assumer en tout temps la responsabilité des décisions du client et pour exercer une surveillance sur les activités réalisées. Cette personne, qui est idéalement un membre de la haute direction, n'est pas tenue de posséder l'expertise nécessaire pour réaliser les activités ou les réaliser de nouveau, mais elle est en mesure de comprendre :
  - i) les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées,
  - ii) les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées,les responsabilités respectives du client et du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ;
- b) exerce une surveillance sur les activités réalisées et évalue le caractère adéquat de leurs résultats en fonction des objectifs du client ;
- c) assume la responsabilité des mesures à prendre, le cas échéant, à la lumière des résultats des activités.

400.16 A1 Lorsqu'une technologie est utilisée aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'audit, les exigences des paragraphes R400.15 et R400.16 s'appliquent, quelle que soit la nature ou l'étendue de cette utilisation.

[...]

## SECTION 520

### RELATIONS D'AFFAIRES

[...]

#### Exigences et modalités d'application

##### Généralités

520.3 A1 La présente section fait mention du « caractère significatif » des intérêts financiers et de l'« importance » d'une relation d'affaires. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour un particulier, la valeur nette combinée du particulier et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.

520.3 A2 Voici des exemples de situations dans lesquelles une relation commerciale ou un intérêt financier commun donnent lieu à une relation d'affaires étroite :

- la détention d'intérêts financiers dans une coentreprise avec le client, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client ;
- l'existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs services ou produits du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau avec un ou plusieurs services ou produits du client, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties ;
- l'existence d'une entente ~~de distribution ou de commercialisation~~ selon laquelle le cabinet ou un cabinet membre du réseau vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du client ou d'une entente ~~de distribution ou de commercialisation~~ selon laquelle le client vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ;
- l'existence d'une entente selon laquelle le cabinet ou un cabinet membre du réseau et le client développent conjointement des produits ou des solutions qui sont vendus, ou pour lesquels des licences sont concédées à des tiers, par l'une des parties ou les deux parties.

[...]

##### Achat de biens ou de services

520.6 A1 L'achat de biens et de services à un client de services d'audit par un cabinet, un cabinet membre du réseau, un membre de l'équipe d'audit ou un membre de sa famille immédiate ne pose généralement pas de menace pour l'indépendance si l'opération est effectuée dans le cadre normal des activités et dans des conditions de concurrence normale. Il peut toutefois arriver que l'opération pose, de par sa nature ou son ampleur, une menace liée à l'intérêt personnel.

520.6 A2 Voici des exemples de mesures pouvant être prises pour éliminer une menace liée à l'intérêt personnel découlant d'une telle situation :

- réduire l'ampleur de l'opération ou l'éliminer ;
- exclure la personne concernée de l'équipe d'audit.

**Fourniture, vente ou revente de technologies ou concession de licences visant des technologies**

520.7 A1 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'audit ou s'il lui concède une licence visant une technologie, les exigences et les modalités d'application de la section 600 s'appliquent.

[...]

**SECTION 600****PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE D'EXPRESSION D'ASSURANCE À UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT****Introduction**

600.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.

600.2 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir à ses clients de services d'audit toute une gamme de services autres que d'expression d'assurance qui correspondent à ses compétences et à son expertise. La prestation de tels services peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et pour l'indépendance.

600.3 La présente section contient des exigences et des modalités d'application du cadre conceptuel dont il faut tenir compte, dans le cadre de la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'audit, afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces. Chacune de ses sous-sections énonce des exigences et des modalités d'application particulières à considérer lorsque le cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un certain type de services autres que d'expression d'assurance, et précise les types de menaces que pourraient poser ces services.

600.4 Certaines sous-sections contiennent des exigences qui interdisent expressément au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir certains services à un client de services d'audit, car les menaces que poseraient ces services ne peuvent être éliminées et qu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de les ramener à un niveau acceptable.

600.5 Il est impossible de dresser une liste exhaustive des services autres que d'expression d'assurance que le cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau pourrait fournir à un client de services d'audit, car les pratiques commerciales, les marchés financiers et les technologies, entre autres éléments, évoluent constamment. Le cadre conceptuel et les dispositions générales de la présente section s'appliquent lorsqu'un cabinet propose à un client de fournir un service autre que d'expression d'assurance pour lequel il n'existe pas d'exigences ou de modalités d'application particulières.

600.6 Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la présente section s'appliquent également dans les cas suivants :

- a) le cabinet ou un cabinet membre du réseau recourt à une technologie pour fournir à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance ;
- b) le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'audit ou lui concède une licence visant une technologie.

[...]

## Exigences et modalités d'application

### Généralités

[...]

#### *Identification et évaluation des menaces*

Tous les clients de services d'audit

600.9 A1 Les différentes catégories de menaces qui peuvent se poser quand le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance sont décrites au paragraphe 120.6 A3.

600.9 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d'identifier les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, et d'évaluer le niveau de ces menaces :

- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
- le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
- la dépendance du client à l'égard du service, y compris la fréquence à laquelle celui-ci sera fourni ;
- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ;
- la mesure dans laquelle le client détermine les questions importantes faisant appel au jugement ; (voir les paragraphes R400.15 à R400.16)
- le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur les documents comptables ou les éléments reflétés dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, et, si c'est le cas :
  - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur les états financiers,
  - le degré de subjectivité inhérent à la détermination des montants appropriés ou du traitement approprié en ce qui concerne les éléments reflétés dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue de l'incidence du service, le cas échéant, sur les systèmes qui génèrent des informations constituant une partie importante :
  - des documents comptables ou des états financiers du client sur lesquels le cabinet exprimera une opinion,
  - du contrôle interne à l'égard de l'information financière du client ;

## EXPOSÉ-SONDAGE

- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de l'audit ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

600.9 A3 Les sous-sections 601 à 610 fournissent d'autres exemples de facteurs à considérer afin d'identifier les menaces pour l'indépendance que pose la prestation de certains services autres que d'expression d'assurance, et d'évaluer le niveau de ces menaces.

[...]

### Menaces liées à l'autocontrôle

600.13 A1 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance, il y a un risque que le cabinet ait à auditer des travaux effectués par lui-même ou par un cabinet membre du réseau, ce qui poserait une menace liée à l'autocontrôle. Il s'agit de la menace qu'un cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau n'évalue pas de façon appropriée les résultats d'un jugement porté antérieurement ou d'une activité réalisée précédemment par un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau dans le cadre d'un service autre que d'expression d'assurance et sur lesquels l'équipe d'audit s'appuiera pour porter un jugement dans le cadre d'un audit.

**R600.14** Avant de fournir un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, le cabinet ou le cabinet membre du réseau doit déterminer si la prestation de ce service peut poser une menace liée à l'autocontrôle en évaluant s'il y a un risque que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) les résultats du service feront partie des documents comptables, du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou des états financiers sur lesquels il exprimera une opinion, ou ils auront une incidence sur ces éléments ;
- b) dans le cadre de l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, l'équipe d'audit évaluera les jugements portés ou les activités réalisées, lors de la prestation du service autre que d'expression d'assurance, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou elle s'appuiera sur ces jugements ou ces activités.

### Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

600.15 A1 Lorsque le client de services d'audit est une entité d'intérêt public, les attentes des parties prenantes à l'égard de l'indépendance du cabinet sont particulièrement élevées. Il est pertinent de tenir compte de ces attentes élevées dans le cadre du test du tiers raisonnable et éclairé utilisé pour évaluer si la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public pose une menace liée à l'autocontrôle.

600.15 A2 Lorsque la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public pose une menace liée à l'autocontrôle, celle-ci ne peut être éliminée et il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de la ramener à un niveau acceptable.

### Menaces liées à l'autocontrôle

**R600.16** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la

prestation de ce service peut poser une menace liée à l'autocontrôle en ce qui concerne l'audit des états financiers sur lesquels il exprimera une opinion. (Réf. : par. 600.13 A1 et R600.14)

[...]

## **SOUS-SECTION 601 – SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE TENUE DE LIVRES**

### **Introduction**

601.1 La présente sous-section énonce les exigences et les modalités d'application particulières du cadre conceptuel à respecter, en plus des exigences et des modalités d'application générales énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1, lors de la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres à un client de services d'audit.

[...]

### **Exigences et modalités d'application**

[...]

*Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public*

**R601.5** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public des services de comptabilité et de tenue de livres, ce qui comprend la préparation d'états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ou d'informations financières sur lesquelles seront basés de tels états financiers, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) les services sont de nature routinière ou mécanique ;
- b) le cabinet répond aux menaces qui dépassent un niveau acceptable.

601.5 A1 Un service de comptabilité et de tenue de livres est de nature routinière ou mécanique lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- a) il se rapporte à des informations, à des données ou à des éléments au sujet desquels le client a porté les jugements ou pris les décisions qui s'imposaient ;
- b) il nécessite un recours minime ou nul au jugement professionnel.

601.5 A2 Les services de comptabilité et de tenue de livres peuvent être manuels ou automatisés. Pour déterminer si un service automatisé est de nature routinière ou mécanique, il faut notamment prendre en considération le mode de fonctionnement de la technologie et le fait qu'elle soit fondée ou non sur l'expertise du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ou sur les jugements que celui-ci a portés.

601.5 A32 Voici des exemples de services, qu'ils soient manuels ou automatisés, pouvant être considérés comme étant de nature routinière ou mécanique :

- la préparation, à partir de données fournies par le client, de calculs ou de rapports relatifs à la paie pour approbation et versement par le client ;
- l'enregistrement d'opérations récurrentes pour lesquelles les montants sont facilement déterminables à partir de données de base ou de documents sources, tels qu'une facture

## EXPOSÉ-SONDAGE

de services publics pour laquelle le client a déterminé ou approuvé le classement de compte approprié ;

- le calcul de l'amortissement d'immobilisations corporelles aux fins duquel la méthode comptable ainsi que les estimations concernant les durées d'utilité et les valeurs résiduelles ont été déterminées par le client ;
- le report d'opérations codées par le client au grand livre général ;
- le report d'écritures de journal approuvées par le client dans la balance des comptes ;
- la préparation d'états financiers à partir d'informations contenues dans la balance des comptes approuvée par le client et la préparation de notes annexes à partir de documents approuvés par le client.

Le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir de tels services à des clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public, à condition de se conformer aux exigences du paragraphe R400.14, pour s'assurer qu'il n'assume pas de responsabilités de direction lors de la prestation du service, ainsi qu'à l'exigence de l'alinéa R601.5 b).

601.5 A43 Voici des exemples de sauvegardes pouvant être mises en place pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres de nature routinière ou mécanique à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis.

[...]

## SOUS-SECTION 606 – SERVICES EN SYSTÈMES INFORMATIQUES

### Introduction

606.1 La présente sous-section énonce les exigences et les modalités d'application particulières du cadre conceptuel à respecter, en plus des exigences et des modalités d'application générales énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1, lors de la prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit.

### Exigences et modalités d'application

#### Description de ce type de services

606.2 A1 Les services en systèmes informatiques comprennent un large éventail de services, dont les suivants :

- la conception ou le développement de systèmes informatiques matériels ou logiciels ;
- l'implémentation de systèmes informatiques, y compris l'installation, la configuration, l'interfaçage et la personnalisation ;
- le fonctionnement, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour de systèmes informatiques ;



- la collecte ou le stockage de données ou la gestion (directe ou indirecte) de l'hébergement des données.

606.2 A~~2~~4 ~~Les services en systèmes informatiques comprennent la conception ou l'implémentation de systèmes matériels ou logiciels.~~ Les systèmes informatiques peuvent :

- a) rassembler des données de base ;
- b) constituer une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ;
- c) générer des informations qui ont une incidence sur les documents comptables ou les états financiers, y compris les informations à fournir connexes.

Toutefois, les systèmes informatiques peuvent aussi être utilisés pour effectuer des tâches qui ne sont pas liées aux documents comptables ou aux états financiers du client de services d'audit ni au contrôle interne à l'égard de son information financière.

### **Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services en systèmes informatiques**

**R606.3** Le paragraphe R400.15 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer une responsabilité de direction. Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit des services en systèmes informatiques à un client de services d'audit, il doit donc s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le client reconnaît sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôle interne ;
- ~~b) le client confie à un employé compétent, qui est idéalement un membre de la haute direction, la responsabilité de prendre toutes les décisions de gestion concernant la conception et l'implémentation du système matériel ou logiciel ;~~
- eb)** le client, par l'intermédiaire d'une personne compétente, qui est idéalement un membre de la haute direction, prend toutes les décisions de gestion qui incombent à la direction en ce qui a trait à la conception et, au développement, à l'implémentation, au fonctionnement, à la maintenance, à la surveillance ou à la mise à jour des processus informatiques du système informatique ;
- dc)** le client évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception, du développement, de l'implémentation, du fonctionnement, de la maintenance, de la surveillance ou de la mise à jour du système informatique ;
- ed)** le client assume la responsabilité du fonctionnement du système informatique (matériel ou logiciel) ainsi que la responsabilité des données générées et utilisées ou générées par ce système.

606.3 A1 Voici des exemples de services en systèmes informatiques dont la prestation entraîne la prise en charge d'une responsabilité de direction par le cabinet ou un cabinet membre du réseau :

- la prestation de services liés à l'hébergement (direct ou indirect) des données d'un client de services d'audit ;
- la gestion de la sécurité des réseaux, de la continuité des activités ou de la reprise après sinistre d'un client de services d'audit.

606.3 A2 La collecte, la réception et la conservation des données fournies par un client de services d'audit afin de permettre la prestation d'un service autorisé à ce client n'entraînent pas la prise en charge d'une responsabilité de direction.

### Menaces que peut poser la prestation de services en systèmes informatiques

*Tous les clients de services d'audit*

606.4 A1 La prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit peut poser une menace liée à l'autocontrôle lorsqu'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

~~606.4 A2~~ La prestation des services en systèmes informatiques suivants à un client de services d'audit ne pose généralement pas de menace tant que les membres du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau n'assument pas de responsabilités de direction :

- ~~a) la conception ou l'implémentation de systèmes informatiques qui ne sont pas liés au contrôle interne à l'égard de l'information financière ;~~
- ~~b) la conception ou l'implémentation de systèmes informatiques qui ne génèrent pas des informations qui seront incluses dans les documents comptables ou les états financiers ;~~
- ~~c) l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière prêt à être utilisé qui n'a pas été développé par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, lorsque le degré de personnalisation nécessaire pour adapter le produit aux besoins du client n'est pas important.~~

606.4 A23 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d'identifier les menaces liées à l'autocontrôle que pose la prestation d'un service en systèmes informatiques à un client de services d'audit, et d'évaluer le niveau de ces menaces :

- la nature du service fourni ;
- la nature des systèmes informatiques du client et la mesure dans laquelle le service fourni à leur égard a une incidence sur les documents comptables ou les états financiers du client ou sur le contrôle interne à l'égard de son information financière ou la mesure dans laquelle il interagit avec ces éléments ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les systèmes informatiques en question dans le cadre de l'audit.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R606.6 s'applique.

606.4 A3 Voici des exemples de services en systèmes informatiques qui pourraient poser une menace liée à l'autocontrôle s'ils se rapportent à des documents comptables du client de services d'audit ou à son système de contrôle interne à l'égard de l'information financière :

- la conception, le développement, l'implémentation, le fonctionnement, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour de systèmes informatiques ;
- soutenir les systèmes informatiques du client de services d'audit, y compris les applications réseaux et logicielles ;

- l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière, qu'il ait été développé ou non par le cabinet ou un cabinet membre du réseau.

*Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public*

606.5 A1 Une sauvegarde pouvant être mise en place pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation d'un service en systèmes informatiques à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public est de confier la prestation du service à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit.

*Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public*

**R606.6** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services peut poser une menace liée à l'autocontrôle (voir les paragraphes R600.14 et R600.16).

~~606.6 A1 Parmi les services dont la prestation est interdite car elle poserait une menace liée à l'autocontrôle figurent ceux qui impliquent la conception ou l'implémentation de systèmes informatiques qui présentent l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :~~

- ~~• ils constituent une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ;~~
- ~~• ils génèrent des informations qui seront incluses dans les documents comptables ou les états~~

[...]

## **PARTIE 4B – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

### **SECTION 900**

#### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

##### **Introduction**

##### **Généralités**

900.1 La présente partie s'applique aux missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité. Voici des exemples de telles missions :

- mission d'assurance sur les indicateurs clés de performance d'une entité ;
- mission d'assurance sur la conformité d'une entité aux textes légaux ou réglementaires ;
- mission d'assurance sur les critères appliqués pour évaluer la performance d'un organisme du secteur public, tels que l'optimisation des ressources ;
- mission d'assurance sur l'efficacité du système de contrôle interne d'une entité ;
- mission d'assurance sur les informations non financières d'une entité, telles que les informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, y compris les bilans des gaz à effet de serre ;

- mission d'audit d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier.

[...]

## **Exigences et modalités d'application**

[...]

### **Interdiction d'assumer des responsabilités de direction**

- R900.13** Le cabinet ne doit pas assumer de responsabilités de direction liées à l'objet considéré – ni, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – d'une mission d'assurance réalisée par le cabinet. Si le cabinet assume une responsabilité de direction dans le cadre de tout autre service fourni au client de services d'expression d'assurance, il doit s'assurer que cette responsabilité n'est aucunement liée à l'objet considéré – ni, dans le cas d'une mission d'attestation, à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance réalisée par le cabinet.
- 900.13 A1 Les responsabilités de direction comprennent les activités visant à contrôler et à diriger une entité, notamment le fait de prendre des décisions concernant l'acquisition, le déploiement et le contrôle de ressources humaines, financières, technologiques, physiques et incorporelles.
- 900.13 A2 La prise en charge, par le cabinet, de responsabilités de direction liées à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – d'une mission d'assurance poserait des menaces liées à l'autocontrôle, à l'intérêt personnel et à la familiarité. Cela pourrait aussi poser des menaces liées à la représentation, car les points de vue et les intérêts du cabinet concorderaient trop étroitement avec ceux de la direction du client.
- 900.13 A3 Pour déterminer si une activité constitue une responsabilité de direction, il faut tenir compte des circonstances et exercer son jugement professionnel. Voici des exemples d'activités qui seraient considérées comme une responsabilité de direction :
- établir des politiques et des orientations stratégiques ;
  - embaucher ou congédier des employés ;
  - diriger les actions que posent les employés dans le cadre des travaux qu'ils effectuent pour l'entité et en assumer la responsabilité ;
  - autoriser des opérations ;
  - contrôler ou gérer les comptes bancaires ou les placements ;
  - choisir, parmi les recommandations du cabinet ou de tiers, celles qui seront mises en œuvre ;
  - faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction ;
  - assumer la responsabilité de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.

900.13 A4 Voici des exemples de situations de prise en charge d'une responsabilité de direction liée à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liée à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance :

- la prestation de services liés à l'hébergement (direct ou indirect) de données correspondant à l'objet considéré ou à l'information sur l'objet considéré ;
- la gestion de la sécurité des réseaux, de la continuité des activités ou de la reprise après sinistre d'un client de service d'assurance alors que ce service a un lien avec l'objet considéré ou avec l'information sur l'objet considéré.

900.13 A5 La collecte, la réception et la conservation des données nécessaires à la réalisation de missions d'assurance ou de missions sans assurance n'entraînent pas la prise en charge d'une responsabilité de direction.

900.13 A64 Sous réserve du respect des exigences du paragraphe R900.14, le fait de formuler des conseils et des recommandations pour aider la direction d'un client de services d'expression d'assurance à s'acquitter de ses responsabilités n'équivaut pas à assumer une responsabilité de direction.

**R900.14** Dans le cadre des activités professionnelles réalisées pour un client de services d'expression d'assurance liées à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance, le cabinet doit s'assurer que la direction du client porte les jugements et prend les décisions qui lui incombent. Pour ce faire, le cabinet s'assure notamment que la direction du client :

- a) désigne une personne qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour assumer en tout temps la responsabilité des décisions du client et pour exercer une surveillance sur les activités réalisées. Cette personne, qui est idéalement un membre de la haute direction, n'est pas tenue de posséder l'expertise nécessaire pour réaliser les activités ou les réaliser de nouveau, mais elle est en mesure de comprendre :
  - i) les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées,
  - ii) les responsabilités respectives du client et du cabinet ;les responsabilités respectives du client et du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ;
- b) exerce une surveillance sur les activités réalisées et évalue le caractère adéquat de leurs résultats en fonction des objectifs du client ;
- c) assume la responsabilité des mesures à prendre, le cas échéant, à la lumière des résultats des activités.

900.14 A1 Lorsqu'une technologie est utilisée aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'expression d'assurance, les exigences des paragraphes R900.13 et R900.14 s'appliquent, quelle que soit la nature ou l'étendue de cette utilisation.

[...]

## SECTION 920

### RELATIONS D’AFFAIRES

[...]

#### Exigences et modalités d’application

##### Généralités

920.3 A1 La présente section fait mention du « caractère significatif » des intérêts financiers et de l’« importance » d’une relation d’affaires. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour un particulier, la valeur nette combinée du particulier et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.

920.3 A2 Voici des exemples de situations dans lesquelles une relation commerciale ou un intérêt financier commun donnent lieu à une relation d’affaires étroite :

- la détention d’intérêts financiers dans une coentreprise avec le client de services d’expression d’assurance, avec un propriétaire détenteur d’une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client ;
- l’existence d’une entente visant à combiner un ou plusieurs services ou produits du cabinet avec un ou plusieurs services ou produits du client, et à commercialiser l’ensemble avec mention du nom des deux parties ;
- l’existence d’une entente ~~de distribution ou de commercialisation~~ selon laquelle le cabinet vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du client ou l’existence d’une entente ~~de distribution ou de commercialisation~~ selon laquelle le client vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du cabinet ;
- l’existence d’une entente selon laquelle le cabinet et un client de services d’expression d’assurance développent conjointement des produits ou des solutions qui sont vendus, ou pour lesquels des licences sont concédées à des tiers, par l’une des parties ou les deux parties.

[...]

##### Achat de biens ou de services

920.5 A1 L’achat de biens et de services à un client de services d’expression d’assurance par un cabinet, un membre de l’équipe de mission d’assurance ou un membre de sa famille immédiate ne pose généralement pas de menace pour l’indépendance si l’opération est effectuée dans le cadre normal des activités et dans des conditions de concurrence normale. Il peut toutefois arriver que l’opération pose, de par sa nature ou son ampleur, une menace liée à l’intérêt personnel.

920.5 A2 Voici des exemples de mesures pouvant être prises pour éliminer une menace liée à l’intérêt personnel découlant d’une telle situation :

- réduire l’ampleur de l’opération ou l’éliminer ;
- exclure la personne concernée de l’équipe de mission d’assurance.

##### Fourniture, vente ou revente de technologies ou concession de licences visant des technologies

920.6 A1 Si le cabinet fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'expression d'assurance ou s'il lui concède une licence visant une technologie, les exigences et les modalités d'application de la section 950 s'appliquent.

[...]

## **SECTION 950**

### **PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE D'EXPRESSION D'ASSURANCE À UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION D'ASSURANCE AUTRES QUE D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

[...]

#### **Introduction**

950.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.

950.2 Le cabinet peut fournir à ses clients de services d'expression d'assurance toute une gamme de services autres que d'expression d'assurance qui correspondent à ses compétences et à son expertise. La prestation de tels services peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et pour l'indépendance.

950.3 La présente section contient des exigences et des modalités d'application du cadre conceptuel dont il faut tenir compte, dans le cadre de la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'expression d'assurance, afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.

950.4 Il est impossible de dresser une liste exhaustive des services autres que d'expression d'assurance que le cabinet pourrait fournir à un client de services d'expression d'assurance, car les pratiques commerciales, les marchés financiers et les technologies, entre autres éléments, évoluent constamment. Le cadre conceptuel et les dispositions générales de la présente section s'appliquent lorsqu'un cabinet propose à un client de fournir un service autre que d'expression d'assurance pour lequel il n'existe pas d'exigences ou de modalités d'application particulières.

950.5 Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la présente section s'appliquent également dans les cas suivants :

- a) le cabinet recourt à une technologie pour fournir à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance ;
- b) le cabinet fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'expression d'assurance ou il lui concède une licence visant une technologie.

#### **Exigences et modalités d'application**

##### **Généralités**

[...]

*Identification et évaluation des menaces*

## EXPOSÉ-SONDAGE

950.7 A1 Les différentes catégories de menaces qui peuvent se poser quand le cabinet fournit à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance sont décrites au paragraphe 120.6 A3.

950.7 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d'identifier et d'évaluer les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance :

- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
- le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
- la dépendance du client à l'égard du service, y compris la fréquence à laquelle celui-ci sera fourni ;
- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ;
- le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur les aspects reflétés dans l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance, et, si c'est le cas :
  - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance,
  - la mesure dans laquelle le client de services d'expression d'assurance détermine les questions importantes faisant appel au jugement (voir les paragraphes R900.13 à R900.14) ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de la mission d'assurance ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

[...]

### Menaces liées à l'autocontrôle

950.10 A1 Il est possible qu'une menace liée à l'autocontrôle se pose pour une mission d'attestation si le cabinet participe à la préparation d'informations sur l'objet considéré qui deviennent par la suite de l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance. Voici des exemples de services autres que d'expression d'assurance dont la prestation pourrait poser de telles menaces liées à l'autocontrôle, car ils sont liés à l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance subséquente :

- a) l'élaboration et la préparation d'informations prospectives, puis la délivrance d'un rapport de mission d'assurance sur ces informations ;



- b) la réalisation d'une évaluation qui fait partie de l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance ou qui est liée à cette information ;
- c) la conception, le développement, l'implémentation, le fonctionnement, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour de systèmes ou de contrôles informatiques, puis la réalisation d'une mission d'assurance dont l'objet considéré est une déclaration ou un rapport sur ces systèmes ou ces contrôles informatiques.

Clients de services d'expression d'assurance qui sont des entités d'intérêt public

950.11 A1 Les attentes à l'égard de l'indépendance d'un cabinet sont accrues lorsque celui-ci réalise une mission d'assurance pour une entité d'intérêt public et que les résultats de cette mission seront :

- a) soit accessibles aux actionnaires et aux autres parties prenantes, mais aussi au grand public ;
- b) soit fournis à une entité ou à une organisation établie par des textes légaux ou réglementaires pour exercer une surveillance sur une activité commerciale ou un secteur d'activité.

La prise en considération de ces attentes fait partie du test du tiers raisonnable et éclairé utilisé pour déterminer s'il convient de fournir à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance.

950.11 A2 Si une menace liée à l'autocontrôle se pose dans le cadre d'une mission réalisée dans les circonstances décrites à l'alinéa 950.11 A1 b), il est recommandé au cabinet de communiquer l'existence de cette menace et les mesures prises pour y répondre au donneur de mission ou aux responsables de la gouvernance du client de services d'expression d'assurance ainsi qu'à l'entité ou à l'organisation établie par des textes légaux ou réglementaires pour exercer une surveillance sur une activité commerciale ou un secteur d'activité et à laquelle seront fournis les résultats de la mission.

[...]

## **GLOSSAIRE, Y COMPRIS LES LISTES D'ABRÉVIATIONS**

[...]

renseignement confidentiel Renseignement, donnée ou autre information, quelle qu'en soit la forme ou quelle que soit la façon dont il est communiqué (y compris sous forme écrite, électronique, visuelle ou verbale) qui n'est pas public.

[...]

## **EXPOSÉ-SONDAGE : PROJET DE MODIFICATION DU CODE – TECHNOLOGIES**

**(Les modifications sont indiquées par rapport  
à la version actuelle du Code.)**

**[La version la plus récente du Code n'ayant pas encore été traduite en français, la traduction présentée ci-dessous est fournie à titre indicatif seulement, aux fins de consultation.]**

### **PARTIE 1 – CONFORMITÉ AU CODE, AUX PRINCIPES FONDAMENTAUX ET AU CADRE CONCEPTUEL**

[...]

#### **SECTION 110 – PRINCIPES FONDAMENTAUX**

[...]

#### **SOUS-SECTION 113 – COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET DILIGENCE**

**R113.1** Le professionnel comptable doit se conformer au principe de compétence professionnelle et de diligence, selon lequel il est tenu :

- a)** de maintenir ses connaissances et ses habiletés professionnelles à un niveau lui permettant de fournir à ses clients ou à son organisation-employeur des services professionnels de façon compétente, d'après les normes techniques et professionnelles et la législation en vigueur ;
- b)** d'agir de façon diligente et conformément aux normes techniques et professionnelles applicables.

**113.1 A1** Fournir des services à ses clients ou à son organisation-employeur avec compétence requiert du professionnel comptable qu'il :

- a)** porte des jugements éclairés lors de la mise en application de ses connaissances et habiletés professionnelles ;
- b)** mette en application des habiletés en matière de relations interpersonnelles, de communication et d'organisation.

**113.1 A2** Faire preuve de compétence professionnelle requiert aussi de se tenir au courant des faits nouveaux techniques, professionnels, commerciaux et technologiques pertinents et de les comprendre. Le perfectionnement professionnel continu permet au professionnel comptable d'actualiser ses connaissances et d'être ainsi en mesure d'exercer ses activités professionnelles avec compétence.

**113.1 A3** La diligence comprend la responsabilité d'agir conformément aux exigences de la tâche, avec rigueur, minutie et dans un délai raisonnable.

- R113.2** Pour se conformer au principe de compétence professionnelle et de diligence, le professionnel comptable doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui exercent des fonctions professionnelles sous son autorité ont une formation et font l'objet d'une supervision appropriées.
- R113.3** Le professionnel comptable doit faire connaître les limites inhérentes à ses services ou activités professionnels, le cas échéant, à ses clients, à son organisation-employeur ou aux autres prestataires de ces services ou activités en leur fournissant suffisamment d'informations pour qu'ils puissent comprendre les incidences de ces limites.

## **SOUS-SECTION 114 – CONFIDENTIALITÉ**

- R114.1** Le professionnel comptable doit se conformer au principe de confidentialité, selon lequel il est tenu de préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires. Il doit donc :
- a)** faire preuve de vigilance pour éviter de divulguer des renseignements confidentiels par inadvertance, y compris dans un environnement social, et en particulier à un proche collègue ou à un membre de la famille immédiate ou de la famille proche ;
  - b)** préserver la confidentialité des renseignements au sein du cabinet ou de l'organisation-employeur ;
  - c)** préserver la confidentialité des renseignements fournis par un client ou une organisation-employeur potentiels ;
  - d)** s'abstenir de divulguer, sans autorisation appropriée et expresse, des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires à l'extérieur du cabinet ou de l'organisation-employeur, à moins qu'une disposition légale ou qu'un devoir ou droit professionnels ne l'y oblige ou ne l'y autorise ;
  - e)** s'abstenir d'utiliser dans son propre intérêt ou dans celui d'un tiers des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires ;
  - f)** s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires après que cette relation aura pris fin ;
  - g)** prendre des mesures raisonnables pour que le personnel sous sa direction et les personnes qu'il consulte et qui l'aident se conforment eux aussi au principe de confidentialité.
- 114.1 A1** La préservation de la confidentialité des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires exige que le professionnel comptable prenne les mesures appropriées pour assurer la protection de ces renseignements lors de leur collecte, de leur utilisation, de leur transfert, de leur stockage, de leur diffusion et de leur destruction conforme aux dispositions légales.
- 114.1 A2** La confidentialité sert l'intérêt public, car elle facilite la communication des renseignements du client ou de l'organisation-employeur au professionnel comptable, sachant que ces renseignements ne seront pas divulgués à des tiers. Néanmoins, il pourrait être approprié de

## EXPOSÉ-SONDAGE

divulguer des renseignements confidentiels, ou encore le professionnel comptable pourrait être tenu de le faire, dans les circonstances suivantes :

- a) la divulgation est exigée par la loi, par exemple :
  - i) le professionnel comptable est appelé à produire des documents ou d'autres éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire,
  - ii) il prend connaissance d'une infraction à la loi qu'il doit divulguer aux autorités publiques compétentes ;
- b) la divulgation est permise par la loi et est autorisée par le client ou l'organisation-employeur ;
- c) un devoir ou droit professionnels permet ou exige la divulgation et la loi ne l'interdit pas. Par exemple, dans le cas où le professionnel comptable est appelé :
  - i) à se conformer à une revue de la qualité effectuée par une organisation professionnelle,
  - ii) à répondre à une demande d'informations ou à une enquête d'une organisation professionnelle ou d'une autorité de réglementation,
  - iii) à protéger les intérêts professionnels d'un professionnel comptable dans le cadre d'une procédure judiciaire,
  - iv) à se conformer aux normes techniques et professionnelles, y compris aux règles de déontologie.

**114.1 A3** Pour déterminer s'il est approprié de divulguer des renseignements confidentiels, le professionnel comptable se demande notamment :

- si la divulgation des renseignements, même si elle est permise par le client ou l'organisation-employeur, pourrait nuire aux intérêts d'une partie ou d'un tiers ;
- si tous les renseignements pertinents sont connus et corroborés, dans la mesure du possible, de façon à s'abstenir de divulguer :
  - des faits non corroborés,
  - des renseignements incomplets,
  - des conclusions sans fondement ;
- quel est le moyen de communication proposé des renseignements ;
- si les personnes qui auront accès aux renseignements ou auxquelles ceux-ci seront communiqués sont des destinataires appropriés.

**R114.2** Le professionnel comptable doit continuer à se conformer au principe de confidentialité après que la relation avec le client ou l'organisation-employeur a pris fin. S'il change d'emploi ou acquiert un nouveau client, il est autorisé à recourir à l'expérience qu'il a acquise auparavant, mais il doit s'abstenir d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle ou d'une relation d'affaires antérieure.

[...]

## SECTION 120

### CADRE CONCEPTUEL

[...]

#### Exigences et modalités d'application

[...]

#### Autres éléments à considérer lors de l'application du cadre conceptuel

##### *Partis pris*

120.12 A1 Les partis pris, qu'ils soient conscients ou inconscients, influencent le jugement professionnel que le professionnel comptable exerce pour identifier et évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et répondre à ces menaces.

120.12 A2 Voici des exemples de partis pris pouvant avoir une incidence sur l'exercice du jugement professionnel :

- parti pris lié à l'ancrage : tendance à utiliser les informations recueillies initialement comme point d'ancrage, ce qui mène à l'évaluation inadéquate des informations recueillies ultérieurement ;
- parti pris lié à l'automatisation : tendance à favoriser les résultats générés par des systèmes automatisés, même lorsque le raisonnement humain ou la présence d'informations contradictoires mettent en doute la fiabilité de ces résultats ou leur adéquation à l'objectif ;
- parti pris lié à la disponibilité : tendance à donner plus de poids aux événements ou aux expériences qui viennent immédiatement à l'esprit ou auxquels on a facilement accès ;
- parti pris lié à la confirmation : tendance à donner plus de poids aux informations qui corroborent une opinion existante au détriment de celles qui la contredisent ou la mettent en doute ;
- pensée de groupe : tendance qu'a un groupe de personnes à freiner la créativité et la responsabilité individuelles et, de ce fait, à prendre une décision sans faire preuve d'esprit critique et sans considérer d'autres possibilités ;
- parti pris lié à la confiance excessive : tendance à surestimer ses propres capacités à évaluer avec exactitude des risques ou d'autres jugements ou décisions ;
- parti pris lié à la représentativité : tendance à fonder sa compréhension sur ce que l'on présume être des expériences, des événements ou des croyances représentatifs ;
- perception sélective : tendance à laisser ses attentes influencer sa façon de voir une question ou une personne en particulier.

120.12 A3 Voici des exemples de mesures pouvant atténuer l'incidence des partis pris :

- consulter des experts pour obtenir d'autres points de vue ;
- consulter d'autres personnes afin de s'assurer que des remises en question appropriées ont eu lieu dans le cadre du processus d'évaluation ;

## EXPOSÉ-SONDAGE

- suivre une formation sur l'identification des partis pris dans le cadre de ses activités de perfectionnement professionnel.

### *Circonstances complexes*

120.13 A1 Les circonstances dans lesquelles le professionnel comptable exerce ses activités professionnelles varient considérablement. Lorsque ces circonstances sont complexes, il est plus difficile d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces.

120.13 A2 On se trouve en présence de circonstances complexes lorsque les faits et circonstances pertinents comprennent des éléments interreliés ou interdépendants parmi lesquels se trouvent :

- a) des éléments incertains ;
- b) de nombreuses variables et hypothèses.

De tels faits et circonstances peuvent également évoluer rapidement.

120.13 A3 La prise en compte des interactions de ces faits et circonstances, au fur et à mesure qu'ils évoluent, aide le professionnel comptable à atténuer les difficultés qui se posent dans les circonstances complexes. Pour ce faire, il peut notamment :

- consulter d'autres personnes, dont des experts, pour obtenir d'autres points de vue et s'assurer que des remises en question appropriées ont eu lieu dans le cadre du processus d'évaluation ;
- avoir recours aux technologies pour analyser les données pertinentes et être ainsi en mesure de porter un jugement éclairé ;
- mettre le cabinet ou l'organisation-employeur et, s'il y a lieu, les parties prenantes touchées au courant des incertitudes ou des difficultés inhérentes aux faits et aux circonstances ;
- suivre l'évolution des faits et circonstances et évaluer si les changements observés pourraient avoir une incidence sur les jugements qu'il a portés.

### *Culture organisationnelle*

120.14 A1 Il est plus facile pour le professionnel comptable d'appliquer efficacement le cadre conceptuel si la culture interne de son organisation valorise les valeurs éthiques qui concordent avec les principes fondamentaux et les autres dispositions énoncées dans le Code.

120.14 A2 La promotion d'une culture interne respectueuse de l'éthique est plus efficace lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les dirigeants et les gestionnaires font valoir l'importance des valeurs éthiques de l'organisation, assument la responsabilité d'incarner ces valeurs et exigent des autres qu'ils en fassent autant ;
- b) des programmes de formation, des processus de gestion et des critères d'évaluation de la performance et d'attribution de primes qui favorisent une culture respectueuse de l'éthique ont été établis ;

- c) des politiques et procédures efficaces sont en place pour encourager le signalement des comportements illégaux ou contraires à l'éthique, qu'ils soient avérés ou suspectés, et pour protéger ceux qui font de tels signalements, y compris les dénonciateurs ;
- d) l'organisation est fidèle à ses valeurs éthiques dans ses relations avec d'autres parties.

120.14 A3 On attend des professionnels comptables :

- a) qu'ils promeuvent, au sein de leur organisation, une culture respectueuse de l'éthique, compte tenu de leur poste et de leur niveau hiérarchique ;
- b) qu'ils adoptent un comportement éthique dans leurs interactions avec les entreprises et les personnes avec lesquelles eux-mêmes, leur cabinet ou leur organisation-employeur entretiennent des relations professionnelles ou des relations d'affaires.

[...]

## **PARTIE 2 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE**

### **SECTION 200**

#### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN ENTREPRISE**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

##### **Généralités**

- R200.5** Le professionnel comptable doit se conformer aux principes fondamentaux énoncés dans la section 110 et appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces.
- 200.5 A1 Le professionnel comptable a la responsabilité de faire progresser les objectifs légitimes de l'organisation-employeur. Le Code ne vise pas à l'empêcher de s'acquitter de cette responsabilité, mais traite plutôt des circonstances dans lesquelles la conformité aux principes fondamentaux pourrait être compromise.
- 200.5 A2 Dans la mesure où le professionnel comptable ne fait aucune déclaration fausse ou trompeuse, il peut soutenir la position de l'organisation-employeur pour faire progresser les objectifs légitimes de cette dernière. De telles actions n'entraînent généralement pas une menace liée à la représentation.
- 200.5 A3 Plus le niveau hiérarchique du professionnel comptable est élevé, plus il a la capacité et la possibilité d'accéder à des informations et d'influencer les politiques ainsi que les décisions et mesures prises par d'autres personnes liées à l'organisation-employeur. Comme il est indiqué au paragraphe 120.14 A3, on attend des professionnels comptables qu'ils promeuvent, au sein de leur organisation, une culture respectueuse de l'éthique, compte tenu de leur poste et de leur niveau hiérarchique. Pour ce faire, il est notamment possible de mettre en place les mesures suivantes et d'en exercer la surveillance :
- des programmes de formation en matière d'éthique ;

## EXPOSÉ-SONDAGE

- des processus de gestion et des critères d'évaluation de la performance et d'attribution de primes qui favorisent une culture respectueuse de l'éthique ;
- des politiques en matière de déontologie et de dénonciation ;
- des politiques et procédures visant à prévenir la non-conformité aux textes légaux et réglementaires.

### Identification des menaces

200.6 A1 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux auxquelles un professionnel comptable peut être confronté dans le cadre de ses activités professionnelles peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Les différentes catégories de menaces sont décrites au paragraphe 120.6 A3. Voici, pour chacune de ces catégories, des exemples de faits et de circonstances qui peuvent poser de telles menaces :

- a) menace liée à l'intérêt personnel :
  - le professionnel comptable détient des intérêts financiers dans l'organisation-employeur ou il a obtenu un prêt ou une garantie de celle-ci,
  - le professionnel comptable participe à des programmes de rémunération incitative offerts par l'organisation-employeur,
  - le professionnel comptable a accès aux actifs de l'organisation et est en mesure de les utiliser à des fins personnelles,
  - le professionnel comptable se voit offrir un cadeau ou un traitement spécial par un fournisseur de l'organisation-employeur ;
- b) menace liée à l'autocontrôle :
  - le professionnel comptable détermine le traitement comptable approprié pour un regroupement d'entreprises alors qu'il a lui-même réalisé l'étude de faisabilité à l'appui de ce regroupement ;
- c) menace liée à la représentation :
  - le professionnel comptable est en mesure de manipuler les informations qui seront présentées dans un prospectus afin d'obtenir des modalités de financement favorables ;
- d) menace liée à la familiarité :
  - le professionnel comptable est responsable de préparer l'information financière de l'organisation-employeur alors qu'un membre de sa famille proche ou de sa famille immédiate est chargé, au sein de cette même organisation, de prendre des décisions qui ont une incidence sur l'information financière,
  - il existe une association de longue date entre le professionnel comptable et des personnes qui influencent les décisions d'affaires ;
- e) menace liée à l'intimidation :
  - le professionnel comptable ou un membre de sa famille proche ou de sa famille immédiate risque d'être congédié ou remplacé en raison d'un désaccord concernant l'un ou l'autre des points suivants :



- o l'application d'un principe comptable,
- o la manière dont les informations financières doivent être présentées ;
- une personne tente d'influencer le processus décisionnel du professionnel comptable, par exemple en ce qui concerne l'attribution de contrats ou l'application d'un principe comptable.

200.6 A2 Le recours aux technologies est une circonstance particulière qui peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Pour identifier de telles menaces, le professionnel comptable qui s'appuie sur des données produites au moyen d'une technologie se demande notamment ce qui suit :

- s'il a accès à des informations sur le fonctionnement de cette technologie ;
- si cette technologie est appropriée pour les fins auxquelles on y recourt ;
- s'il possède les compétences professionnelles pour comprendre, utiliser et expliquer les données produites au moyen de cette technologie ;
- si cette technologie intègre l'expertise du professionnel comptable ou de l'organisation-employeur ou les jugements que ceux-ci ont portés ;
- s'il a lui-même conçu ou développé cette technologie ou si cette dernière a été conçue ou développée par l'organisation-employeur, ce qui pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel ou une menace liée à l'autocontrôle.

[...]

## SECTION 220

### PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES INFORMATIONS

[...]

#### Exigences et modalités d'application

[...]

#### **Appui sur les travaux d'autres personnes ou organisations ou sur les données produites au moyen d'une technologie**

**R220.7** Un professionnel comptable doit exercer son jugement professionnel pour déterminer les mesures à prendre, s'il y a lieu, afin de s'acquitter des responsabilités énoncées au paragraphe R220.4 qui s'il entend s'appuyer sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les travaux effectués par d'autres personnes, qu'elles fassent partie ou non de l'organisation-employeur, ou par d'autres organisations
- b) les données produites au moyen d'une technologie, que celle-ci ait été développée en interne ou par un fournisseur externe.

220.7 A1 Voici des exemples de facteurs à considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les travaux effectués par une autre personne ou organisation :

- la réputation et l'expertise de cette autre personne ou organisation ainsi que les ressources dont elle dispose ;

## EXPOSÉ-SONDAGE

- le fait que l'autre personne soit assujettie ou non aux normes professionnelles et aux normes de déontologie applicables.

Le professionnel comptable peut avoir pris connaissance de telles informations dans le cadre d'une association antérieure avec l'autre personne ou organisation ou il peut les obtenir en consultant des tiers.

220.7 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les données produites au moyen d'une technologie :

- la nature de la tâche à effectuer au moyen de la technologie ;
- les fins auxquelles il est prévu de recourir à la technologie ou la mesure dans laquelle le professionnel s'appuiera sur les données produites au moyen de celle-ci ;
- la capacité du professionnel comptable de comprendre les données produites au moyen de la technologie dans le contexte dans lequel elles seront utilisées ;
- le fait que la technologie soit éprouvée et qu'elle soit efficace aux fins prévues ;
- le fait que la nouvelle technologie ait été adéquatement testée et évaluée aux fins prévues ;
- la réputation du développeur de la technologie, dans le cas où cette dernière a été acquise auprès d'un fournisseur externe ou développée par un fournisseur externe ;
- la surveillance exercée par l'organisation-employeur à l'égard de la conception, du développement, de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du suivi ou de la mise à jour de la technologie ;
- le caractère approprié des données d'entrée de la technologie et des décisions prises à leur égard.

220.7 A3 Le professionnel comptable se demande aussi si le poste qu'il occupe au sein de l'organisation-employeur a une incidence sur sa capacité à obtenir des informations sur les facteurs qu'il doit considérer pour déterminer s'il est raisonnable de s'appuyer sur les travaux effectués par d'autres personnes ou organisations ou sur les données produites au moyen d'une technologie.

[...]

## **PARTIE 3 – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET**

### **SECTION 300**

### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL – PROFESSIONNELS COMPTABLES EXERÇANT EN CABINET**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

##### **Généralités**

**R300.4** Le professionnel comptable doit se conformer aux principes fondamentaux énoncés dans la section 110 et appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et

d'évaluer les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et de répondre à ces menaces.

**R300.5** Lorsque le professionnel comptable se penche sur une question d'éthique, il doit tenir compte du contexte dans lequel la question s'est posée ou pourrait se poser. Le professionnel comptable exerçant en cabinet qui réalise des activités professionnelles dans le cadre de sa relation avec le cabinet, que ce soit en tant que sous-traitant, employé ou propriétaire, doit se conformer aux dispositions de la partie 2 qui s'appliquent à sa situation.

300.5 A1 Voici des exemples de situations dans lesquelles le professionnel comptable exerçant en cabinet est tenu de se conformer aux dispositions de la partie 2 :

- il se trouve en conflit d'intérêts, car il a la responsabilité de choisir un fournisseur pour son cabinet et qu'un membre de sa famille immédiate pourrait profiter financièrement du contrat (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 210 s'appliquent) ;
- il prépare ou présente des informations financières pour un de ses clients ou pour son cabinet (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 220 s'appliquent) ;
- il se fait offrir des avantages, tels que des billets de faveur pour assister à des événements sportifs offerts régulièrement par un fournisseur du cabinet (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 250 s'appliquent) ;
- l'associé responsable d'une mission exerce des pressions sur lui pour l'inciter à consigner de manière inexacte les heures facturables au client (en pareil cas, les exigences et les modalités d'application énoncées dans la section 270 s'appliquent).

### Identification des menaces

300.6 A1 Les menaces pour la conformité aux principes fondamentaux auxquelles un professionnel comptable peut être confronté dans le cadre de ses activités professionnelles peuvent découler d'un large éventail de faits et de circonstances. Les différentes catégories de menaces sont décrites au paragraphe 120.6 A3. Voici, pour chacune de ces catégories, des exemples de faits et de circonstances qui peuvent poser de telles menaces :

- a) menace liée à l'intérêt personnel :
- le professionnel comptable a des intérêts financiers directs dans le client,
  - le professionnel comptable propose des honoraires très faibles pour obtenir une nouvelle mission, au point où il risque de lui être difficile de fournir à ce prix les services professionnels conformément aux normes techniques et professionnelles applicables,
  - le professionnel comptable entretient une relation d'affaires étroite avec un client,
  - le professionnel comptable a accès à des renseignements confidentiels qui pourraient être utilisés à des fins personnelles,
  - le professionnel comptable découvre une erreur importante lorsqu'il évalue les résultats d'un service professionnel qu'a fourni un autre membre de son cabinet ;
- b) menace liée à l'autocontrôle :

## EXPOSÉ-SONDAGE

- le professionnel comptable délivre un rapport de mission d'assurance sur l'efficacité du fonctionnement de systèmes financiers qu'il a lui-même mis en place,
  - le professionnel comptable a préparé les données d'origine utilisées pour générer les documents qui constituent l'objet considéré de la mission d'assurance ;
- c) menace liée à la représentation :
- le professionnel comptable défend ou partage les intérêts d'un client,
  - le professionnel comptable agit pour le compte d'un client dans le cadre d'un litige ou d'un différend avec des tiers,
  - le professionnel comptable fait du lobbying au nom d'un client pour que des dispositions légales ou réglementaires soient adoptées ;
- d) menace liée à la familiarité :
- un membre de la famille proche ou de la famille immédiate du professionnel comptable est un administrateur ou un dirigeant du client,
  - un administrateur ou un dirigeant du client, ou encore un employé en mesure d'exercer une influence notable sur l'objet considéré de la mission, a récemment exercé la fonction d'associé responsable de la mission,
  - il existe une relation de longue date entre l'un des membres de l'équipe d'audit et le client des services d'audit ;
- e) menace liée à l'intimidation :
- le cabinet du professionnel comptable le menace de lui retirer une mission ou de le congédier en raison d'un désaccord sur une question d'ordre professionnel,
  - le professionnel comptable fait l'objet de pressions pour qu'il souscrive au jugement d'un client, car ce dernier a une plus grande expertise à l'égard d'une question donnée,
  - le professionnel comptable est informé qu'une promotion qui était prévue n'aura lieu que s'il consent à l'application d'un traitement comptable inapproprié,
  - on menace le professionnel comptable de dévoiler publiquement qu'il a accepté un cadeau important d'un client.

300.6 A2 Le recours aux technologies est une circonstance particulière qui peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux. Pour identifier de telles menaces, le professionnel comptable qui s'appuie sur des données produites au moyen d'une technologie se demande notamment ce qui suit :

- s'il a accès à des informations sur le fonctionnement de cette technologie ;
- si cette technologie est appropriée pour les fins auxquelles on y recourt ;
- s'il possède les compétences professionnelles pour comprendre, utiliser et expliquer les données produites au moyen de cette technologie ;
- si cette technologie intègre l'expertise du cabinet ou les jugements que celui-ci a portés ;

- si cette technologie a été conçue ou développée par le cabinet, ce qui pourrait poser une menace liée à l'intérêt personnel ou une menace liée à l'autocontrôle.

[...]

## **SECTION 320**

### **MANDATS PROFESSIONNELS**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

[...]

##### **Utilisation des travaux d'un expert ou des données produites au moyen d'une technologie**

**R320.10** Le professionnel comptable qui a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert ou les données produites au moyen d'une technologie dans le cadre d'une activité professionnelle doit déterminer si cela convient aux fins prévues.

320.10 A1 S'il a l'intention d'utiliser les travaux d'un expert, il doit notamment prendre en considération la réputation et l'expertise de l'expert, les ressources dont l'expert dispose ainsi que les normes professionnelles et les normes de déontologie auxquelles l'expert est assujéti. Le professionnel comptable peut avoir pris connaissance de telles informations dans le cadre d'une association antérieure avec l'expert ou il peut les obtenir en consultant des tiers.

320.10 A2 S'il a l'intention d'utiliser les données produites au moyen d'une technologie, il doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- la nature de la tâche à effectuer au moyen de la technologie ;
- les fins auxquelles il est prévu de recourir à la technologie ou la mesure dans laquelle le professionnel s'appuiera sur les données produites au moyen de celle-ci ;
- la capacité du professionnel comptable de comprendre les données produites au moyen de la technologie dans le contexte dans lequel elles seront utilisées ;
- le fait que la technologie soit éprouvée et qu'elle soit efficace aux fins prévues ;
- le fait que la nouvelle technologie ait été adéquatement testée et évaluée aux fins prévues ;
- la réputation du développeur de la technologie, dans le cas où cette dernière a été acquise auprès d'un fournisseur externe ou développée par un fournisseur externe ;
- la surveillance exercée par le cabinet à l'égard de la conception, du développement, de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du suivi ou de la mise à jour de la technologie ;
- le caractère approprié des données d'entrée de la technologie et des décisions prises à leur égard.

[...]

## **NORMES INTERNATIONALES D'INDÉPENDANCE**

### **(PARTIES 4A ET 4B)**

## **PARTIE 4A – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

### **SECTION 400**

## **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

[...]

### **Exigences et modalités d'application**

[...]

#### **Interdiction d'assumer des responsabilités de direction**

**R400.15** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas assumer de responsabilités de direction pour un client de services d'audit.

400.15 A1 Les responsabilités de direction comprennent les activités visant à contrôler et à diriger une entité, notamment le fait de prendre des décisions concernant l'acquisition, le déploiement et le contrôle de ressources humaines, financières, technologiques, physiques et incorporelles.

400.15 A2 La prise en charge, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, de responsabilités de direction pour un client de services d'audit poserait des menaces liées à l'autocontrôle, à l'intérêt personnel et à la familiarité. Cela pourrait aussi poser des menaces liées à la représentation, car les points de vue et les intérêts du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau concorderaient trop étroitement avec ceux de la direction du client.

400.15 A3 Pour déterminer si une activité constitue une responsabilité de direction, il faut tenir compte des circonstances et exercer son jugement professionnel. Voici des exemples d'activités qui seraient considérées comme une responsabilité de direction :

- établir des politiques et des orientations stratégiques ;
- embaucher ou congédier des employés ;
- diriger les actions que posent les employés dans le cadre des travaux qu'ils effectuent pour l'entité et en assumer la responsabilité ;
- autoriser des opérations ;
- contrôler ou gérer les comptes bancaires ou les placements ;
- choisir, parmi les recommandations du cabinet, d'un cabinet membre du même réseau ou de tiers, celles qui seront mises en œuvre ;
- faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction ;
- assumer la responsabilité :
  - de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément au référentiel d'information financière applicable,

- de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.

400.15 A4 Sous réserve du respect des exigences du paragraphe R400.16, le fait de formuler des conseils et des recommandations pour aider la direction d'un client de services d'audit à s'acquitter de ses responsabilités n'équivaut pas à assumer une responsabilité de direction, mais cela peut poser une menace liée à l'autocontrôle (voir la section 600).

**R400.16** Dans le cadre des activités professionnelles réalisées pour un client de services d'audit, le cabinet doit s'assurer que la direction du client porte les jugements et prend les décisions qui lui incombent. Pour ce faire, le cabinet s'assure notamment que la direction du client :

- a) désigne une personne qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour assumer en tout temps la responsabilité des décisions du client et pour exercer une surveillance sur les activités réalisées. Cette personne, qui est idéalement un membre de la haute direction, n'est pas tenue de posséder l'expertise nécessaire pour réaliser les activités ou les réaliser de nouveau, mais elle est en mesure de comprendre :
  - i) les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées,
  - ii) les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées,les responsabilités respectives du client et du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ;
- b) exerce une surveillance sur les activités réalisées et évalue le caractère adéquat de leurs résultats en fonction des objectifs du client ;
- c) assume la responsabilité des mesures à prendre, le cas échéant, à la lumière des résultats des activités.

400.16 A1 Lorsqu'une technologie est utilisée aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'audit, les exigences des paragraphes R400.15 et R400.16 s'appliquent, quelle que soit la nature ou l'étendue de cette utilisation.

[...]

## **SECTION 520**

### **RELATIONS D'AFFAIRES**

[...]

#### **Exigences et modalités d'application**

##### **Généralités**

520.3 A1 La présente section fait mention du « caractère significatif » des intérêts financiers et de l'« importance » d'une relation d'affaires. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour un particulier, la valeur nette combinée du particulier et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.

520.3 A2 Voici des exemples de situations dans lesquelles une relation commerciale ou un intérêt financier commun donnent lieu à une relation d'affaires étroite :

## EXPOSÉ-SONDAGE

- la détention d'intérêts financiers dans une coentreprise avec le client, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client ;
- l'existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs services ou produits du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau avec un ou plusieurs services ou produits du client, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties ;
- l'existence d'une entente selon laquelle le cabinet ou un cabinet membre du réseau vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du client ou d'une entente selon laquelle le client vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ;
- l'existence d'une entente selon laquelle le cabinet ou un cabinet membre du réseau et le client développent conjointement des produits ou des solutions qui sont vendus, ou pour lesquels des licences sont concédées à des tiers, par l'une des parties ou les deux parties.

[...]

### **Achat de biens ou de services**

- 520.6 A1 L'achat de biens et de services à un client de services d'audit par un cabinet, un cabinet membre du réseau, un membre de l'équipe d'audit ou un membre de sa famille immédiate ne pose généralement pas de menace pour l'indépendance si l'opération est effectuée dans le cadre normal des activités et dans des conditions de concurrence normale. Il peut toutefois arriver que l'opération pose, de par sa nature ou son ampleur, une menace liée à l'intérêt personnel.
- 520.6 A2 Voici des exemples de mesures pouvant être prises pour éliminer une menace liée à l'intérêt personnel découlant d'une telle situation :
- réduire l'ampleur de l'opération ou l'éliminer ;
  - exclure la personne concernée de l'équipe d'audit.

### **Fourniture, vente ou revente de technologies ou concession de licences visant des technologies**

- 520.7 A1 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'audit ou s'il lui concède une licence visant une technologie, les exigences et les modalités d'application de la section 600 s'appliquent.

[...]



## SECTION 600

### PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE D'EXPRESSION D'ASSURANCE À UN CLIENT DE SERVICES D'AUDIT

#### Introduction

- 600.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.
- 600.2 Le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir à ses clients de services d'audit toute une gamme de services autres que d'expression d'assurance qui correspondent à ses compétences et à son expertise. La prestation de tels services peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et pour l'indépendance.
- 600.3 La présente section contient des exigences et des modalités d'application du cadre conceptuel dont il faut tenir compte, dans le cadre de la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'audit, afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces. Chacune de ses sous-sections énonce des exigences et des modalités d'application particulières à considérer lorsque le cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un certain type de services autres que d'expression d'assurance, et précise les types de menaces que pourraient poser ces services.
- 600.4 Certaines sous-sections contiennent des exigences qui interdisent expressément au cabinet ou à un cabinet membre du réseau de fournir certains services à un client de services d'audit, car les menaces que poseraient ces services ne peuvent être éliminées et qu'il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de les ramener à un niveau acceptable.
- 600.5 Il est impossible de dresser une liste exhaustive des services autres que d'expression d'assurance que le cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau pourrait fournir à un client de services d'audit, car les pratiques commerciales, les marchés financiers et les technologies, entre autres éléments, évoluent constamment. Le cadre conceptuel et les dispositions générales de la présente section s'appliquent lorsqu'un cabinet propose à un client de fournir un service autre que d'expression d'assurance pour lequel il n'existe pas d'exigences ou de modalités d'application particulières.
- 600.6 Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la présente section s'appliquent également dans les cas suivants :
- a) le cabinet ou un cabinet membre du réseau recourt à une technologie pour fournir à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance ;
  - b) le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'audit ou lui concède une licence visant une technologie.

[...]

#### Exigences et modalités d'application

##### Généralités

[...]

*Identification et évaluation des menaces*

Tous les clients de services d'audit

600.9 A1 Les différentes catégories de menaces qui peuvent se poser quand le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance sont décrites au paragraphe 120.6 A3.

600.9 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d'identifier les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, et d'évaluer le niveau de ces menaces :

- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
- le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
- la dépendance du client à l'égard du service, y compris la fréquence à laquelle celui-ci sera fourni ;
- l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
- le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
- le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ;
- la mesure dans laquelle le client détermine les questions importantes faisant appel au jugement (voir les paragraphes R400.15 à R400.16) ;
- le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur les documents comptables ou les éléments reflétés dans les états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, et, si c'est le cas :
  - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur les états financiers,
  - le degré de subjectivité inhérent à la détermination des montants appropriés ou du traitement approprié en ce qui concerne les éléments reflétés dans les états financiers ;
- la nature et l'étendue de l'incidence du service, le cas échéant, sur les systèmes qui génèrent des informations constituant une partie importante :
  - des documents comptables ou des états financiers du client sur lesquels le cabinet exprimera une opinion,
  - du contrôle interne à l'égard de l'information financière du client ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de l'audit ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

600.9 A3 Les sous-sections 601 à 610 fournissent d'autres exemples de facteurs à considérer afin d'identifier les menaces pour l'indépendance que pose la prestation de certains services autres que d'expression d'assurance, et d'évaluer le niveau de ces menaces.

[...]

#### Menaces liées à l'autocontrôle

600.13 A1 Si le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit à un client de services d'audit un service autre que d'expression d'assurance, il y a un risque que le cabinet ait à auditer des travaux effectués par lui-même ou par un cabinet membre du réseau, ce qui poserait une menace liée à l'autocontrôle. Il s'agit de la menace qu'un cabinet ou qu'un cabinet membre du réseau n'évalue pas de façon appropriée les résultats d'un jugement porté antérieurement ou d'une activité réalisée précédemment par un membre du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau dans le cadre d'un service autre que d'expression d'assurance et sur lesquels l'équipe d'audit s'appuiera pour porter un jugement dans le cadre d'un audit.

**R600.14** Avant de fournir un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit, le cabinet ou le cabinet membre du réseau doit déterminer si la prestation de ce service peut poser une menace liée à l'autocontrôle en évaluant s'il y a un risque que les deux conditions suivantes soient réunies :

- a) les résultats du service feront partie des documents comptables, du contrôle interne à l'égard de l'information financière ou des états financiers sur lesquels il exprimera une opinion, ou ils auront une incidence sur ces éléments ;
- b) dans le cadre de l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion, l'équipe d'audit évaluera les jugements portés ou les activités réalisées, lors de la prestation du service autre que d'expression d'assurance, par le cabinet ou un cabinet membre du réseau, ou elle s'appuiera sur ces jugements ou ces activités.

#### Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public

600.15 A1 Lorsque le client de services d'audit est une entité d'intérêt public, les attentes des parties prenantes à l'égard de l'indépendance du cabinet sont particulièrement élevées. Il est pertinent de tenir compte de ces attentes élevées dans le cadre du test du tiers raisonnable et éclairé utilisé pour évaluer si la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public pose une menace liée à l'autocontrôle.

600.15 A2 Lorsque la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public pose une menace liée à l'autocontrôle, celle-ci ne peut être éliminée et il n'existe aucune sauvegarde qui permettrait de la ramener à un niveau acceptable.

#### Menaces liées à l'autocontrôle

**R600.16** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de ce service peut poser une menace liée à l'autocontrôle en ce qui concerne l'audit des états financiers sur lesquels il exprimera une opinion. (Réf : Para. 600.13 A1 et R600.14).

[...]

## SOUS-SECTION 601 – SERVICES DE COMPTABILITÉ ET DE TENUE DE LIVRES

### Introduction

601.1 La présente sous-section énonce les exigences et les modalités d'application particulières du cadre conceptuel à respecter, en plus des exigences et des modalités d'application générales énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1, lors de la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres à un client de services d'audit.

[...]

### Exigences et modalités d'application

[...]

*Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public*

**R601.5** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public des services de comptabilité et de tenue de livres, ce qui comprend la préparation d'états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion ou d'informations financières sur lesquelles seront basés de tels états financiers, à moins que les conditions suivantes soient réunies :

- a) les services sont de nature routinière ou mécanique ;
- b) le cabinet répond aux menaces qui dépassent un niveau acceptable.

601.5 A1 Un service de comptabilité et de tenue de livres est de nature routinière ou mécanique lorsqu'il remplit les deux conditions suivantes :

- a) il se rapporte à des informations, à des données ou à des éléments au sujet desquels le client a porté les jugements ou pris les décisions qui s'imposaient ;
- b) il nécessite un recours minime ou nul au jugement professionnel.

601.5 A2 Les services de comptabilité et de tenue de livres peuvent être manuels ou automatisés. Pour déterminer si un service automatisé est de nature routinière ou mécanique, il faut notamment prendre en considération le mode de fonctionnement de la technologie et le fait qu'elle soit fondée ou non sur l'expertise du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ou sur les jugements que celui-ci a portés.

601.5 A3 Voici des exemples de services, qu'ils soient manuels ou automatisés, pouvant être considérés comme étant de nature routinière ou mécanique :

- la préparation, à partir de données fournies par le client, de calculs ou de rapports relatifs à la paie pour approbation et versement par le client ;
- l'enregistrement d'opérations récurrentes pour lesquelles les montants sont facilement déterminables à partir de données de base ou de documents sources, tels qu'une facture de services publics pour laquelle le client a déterminé ou approuvé le classement de compte approprié ;
- le calcul de l'amortissement d'immobilisations corporelles aux fins duquel la méthode comptable ainsi que les estimations concernant les durées d'utilité et les valeurs résiduelles ont été déterminées par le client ;

## EXPOSÉ-SONDAGE

- le report d'opérations codées par le client au grand livre général ;
- le report d'écritures de journal approuvées par le client dans la balance des comptes ;
- la préparation d'états financiers à partir d'informations contenues dans la balance des comptes approuvée par le client et la préparation de notes annexes à partir de documents approuvés par le client.

Le cabinet ou un cabinet membre du réseau peut fournir de tels services à des clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public, à condition de se conformer aux exigences du paragraphe R400.14, pour s'assurer qu'il n'assume pas de responsabilités de direction lors de la prestation du service, ainsi qu'à l'exigence de l'alinéa R601.5 b).

601.5 A4 Voici des exemples de sauvegardes pouvant être mises en place pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation de services de comptabilité et de tenue de livres de nature routinière ou mécanique à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public :

- confier la prestation des services à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit ;
- demander à une personne apte à effectuer une revue qui n'a pas participé à la prestation des services de passer en revue les travaux d'audit effectués ou les services fournis.

[...]

## **SOUS-SECTION 606 – SERVICES EN SYSTÈMES INFORMATIQUES**

### **Introduction**

606.1 La présente sous-section énonce les exigences et les modalités d'application particulières du cadre conceptuel à respecter, en plus des exigences et des modalités d'application générales énoncées aux paragraphes 600.1 à 600.27 A1, lors de la prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit.

### **Exigences et modalités d'application**

#### **Description de ce type de services**

606.2 A1 Les services en systèmes informatiques comprennent un large éventail de services, dont les suivants :

- la conception ou le développement de systèmes informatiques matériels ou logiciels ;
- l'implémentation de systèmes informatiques, y compris l'installation, la configuration, l'interfaçage et la personnalisation ;
- le fonctionnement, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour de systèmes informatiques ;
- la collecte ou le stockage de données ou la gestion (directe ou indirecte) de l'hébergement des données.

606.2 A2 Les systèmes informatiques peuvent :

- a) rassembler des données de base ;
- b) constituer une partie du contrôle interne à l'égard de l'information financière ;

- c) générer des informations qui ont une incidence sur les documents comptables ou les états financiers, y compris les informations à fournir connexes.

Toutefois, les systèmes informatiques peuvent aussi être utilisés pour effectuer des tâches qui ne sont pas liées aux documents comptables ou aux états financiers du client de services d'audit ni au contrôle interne à l'égard de son information financière.

### **Risque d'assumer des responsabilités de direction dans le cadre de la prestation de services en systèmes informatiques**

**R606.3** Le paragraphe R400.15 interdit au cabinet ou à un cabinet membre du réseau d'assumer une responsabilité de direction. Lorsque le cabinet ou un cabinet membre du réseau fournit des services en systèmes informatiques à un client de services d'audit, il doit donc s'assurer que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le client reconnaît sa responsabilité quant à la mise en place et à la surveillance d'un système de contrôle interne ;
- b) le client, par l'intermédiaire d'une personne compétente, qui est idéalement un membre de la haute direction, prend toutes les décisions de gestion qui incombent à la direction en ce qui a trait à la conception, au développement, à l'implémentation, au fonctionnement, à la maintenance, à la surveillance ou à la mise à jour du système informatique ;
- c) le client évalue le caractère adéquat et les résultats de la conception, du développement, de l'implémentation, du fonctionnement, de la maintenance, de la surveillance ou de la mise à jour du système informatique ;
- d) le client assume la responsabilité du fonctionnement du système informatique ainsi que la responsabilité des données générées et utilisées par ce système.

606.3 A1 Voici des exemples de services en systèmes informatiques dont la prestation entraîne la prise en charge d'une responsabilité de direction par le cabinet ou un cabinet membre du réseau :

- la prestation de services liés à l'hébergement (direct ou indirect) des données d'un client de services d'audit ;
- la gestion de la sécurité des réseaux, de la continuité des activités ou de la reprise après sinistre d'un client de services d'audit.

606.3 A2 La collecte, la réception et la conservation des données fournies par un client de services d'audit afin de permettre la prestation d'un service autorisé à ce client n'entraînent pas la prise en charge d'une responsabilité de direction.

### **Menaces que peut poser la prestation de services en systèmes informatiques**

*Tous les clients de services d'audit*

606.4 A1 La prestation de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit peut poser une menace liée à l'autocontrôle lorsqu'il y a un risque que les résultats des services aient une incidence sur l'audit des états financiers sur lesquels le cabinet exprimera une opinion.

606.4 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d'identifier les menaces liées à l'autocontrôle que pose la prestation d'un service en systèmes informatiques à un client de services d'audit, et d'évaluer le niveau de ces menaces :

## EXPOSÉ-SONDAGE

- la nature du service fourni ;
- la nature des systèmes informatiques du client et la mesure dans laquelle le service fourni à leur égard a une incidence sur les documents comptables ou les états financiers du client ou sur le contrôle interne à l'égard de son information financière ou la mesure dans laquelle il interagit avec ces éléments ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les systèmes informatiques en question dans le cadre de l'audit.

Si une menace liée à l'autocontrôle relative à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public est identifiée, le paragraphe R606.6 s'applique.

606.4 A3 Voici des exemples de services en systèmes informatiques qui pourraient poser une menace liée à l'autocontrôle s'ils se rapportent à des documents comptables du client de services d'audit ou à son système de contrôle interne à l'égard de l'information financière :

- la conception, le développement, l'implémentation, le fonctionnement, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour de systèmes informatiques ;
- soutenir les systèmes informatiques du client de services d'audit, y compris les applications réseaux et logicielles ;
- l'implémentation d'un logiciel de comptabilité ou d'information financière, qu'il ait été développé ou non par le cabinet ou un cabinet membre du réseau.

### *Clients de services d'audit qui ne sont pas des entités d'intérêt public*

606.5 A1 Une sauvegarde pouvant être mise en place pour répondre à la menace liée à l'autocontrôle que pose la prestation d'un service en systèmes informatiques à un client de services d'audit qui n'est pas une entité d'intérêt public est de confier la prestation du service à des professionnels qui ne sont pas des membres de l'équipe d'audit.

### *Clients de services d'audit qui sont des entités d'intérêt public*

**R606.6** Le cabinet ou un cabinet membre du réseau ne doit pas fournir de services en systèmes informatiques à un client de services d'audit qui est une entité d'intérêt public si la prestation de tels services peut poser une menace liée à l'autocontrôle (voir les paragraphes R600.14 et R600.16).

[...]

## **PARTIE 4B – INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

### **SECTION 900**

#### **APPLICATION DU CADRE CONCEPTUEL À L'INDÉPENDANCE DANS LE CADRE DES MISSIONS D'ASSURANCE AUTRES QUE LES MISSIONS D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

##### **Introduction**

###### **Généralités**

900.1 La présente partie s'applique aux missions d'assurance autres que les missions d'audit ou d'examen limité. Voici des exemples de telles missions :

- mission d'assurance sur les indicateurs clés de performance d'une entité ;
- mission d'assurance sur la conformité d'une entité aux textes légaux ou réglementaires ;
- mission d'assurance sur les critères appliqués pour évaluer la performance d'un organisme du secteur public, tels que l'optimisation des ressources ;
- mission d'assurance sur l'efficacité du système de contrôle interne d'une entité ;
- mission d'assurance sur les informations non financières d'une entité, telles que les informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, y compris les bilans des gaz à effet de serre ;
- mission d'audit d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un état financier.

[...]

###### **Exigences et modalités d'application**

[...]

###### **Interdiction d'assumer des responsabilités de direction**

**R900.13** Le cabinet ne doit pas assumer de responsabilités de direction liées à l'objet considéré – ni, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – d'une mission d'assurance réalisée par le cabinet. Si le cabinet assume une responsabilité de direction dans le cadre de tout autre service fourni au client de services d'expression d'assurance, il doit s'assurer que cette responsabilité n'est aucunement liée à l'objet considéré – ni, dans le cas d'une mission d'attestation, à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance réalisée par le cabinet.

900.13 A1 Les responsabilités de direction comprennent les activités visant à contrôler et à diriger une entité, notamment le fait de prendre des décisions concernant l'acquisition, le déploiement et le contrôle de ressources humaines, financières, technologiques, physiques et incorporelles.

900.13 A2 La prise en charge, par le cabinet, de responsabilités de direction liées à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – d'une mission d'assurance poserait des menaces liées à l'autocontrôle, à l'intérêt personnel et à la familiarité. Cela pourrait aussi poser des menaces liées à la représentation, car les points de



## EXPOSÉ-SONDAGE

vue et les intérêts du cabinet concorderaient trop étroitement avec ceux de la direction du client.

900.13 A3 Pour déterminer si une activité constitue une responsabilité de direction, il faut tenir compte des circonstances et exercer son jugement professionnel. Voici des exemples d'activités qui seraient considérées comme une responsabilité de direction :

- établir des politiques et des orientations stratégiques ;
- embaucher ou congédier des employés ;
- diriger les actions que posent les employés dans le cadre des travaux qu'ils effectuent pour l'entité et en assumer la responsabilité ;
- autoriser des opérations ;
- contrôler ou gérer les comptes bancaires ou les placements ;
- choisir, parmi les recommandations du cabinet ou de tiers, celles qui seront mises en œuvre ;
- faire rapport aux responsables de la gouvernance au nom de la direction ;
- assumer la responsabilité de la conception, de la mise en place, du suivi et du maintien du contrôle interne.

900.13 A4 Voici des exemples de situations de prise en charge d'une responsabilité de direction liée à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liée à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance :

- la prestation de services liés à l'hébergement (direct ou indirect) de données correspondant à l'objet considéré ou à l'information sur l'objet considéré ;
- la gestion de la sécurité des réseaux, de la continuité des activités ou de la reprise après sinistre d'un client de service d'assurance alors que ce service a un lien avec l'objet considéré ou avec l'information sur l'objet considéré.

•900.13 A5 La collecte, la réception et la conservation des données nécessaires à la réalisation de missions d'assurance ou de missions sans assurance n'entraînent pas la prise en charge d'une responsabilité de direction.

•900.13 A6 Sous réserve du respect des exigences du paragraphe R900.14, le fait de formuler des conseils et des recommandations pour aider la direction d'un client de services d'expression d'assurance à s'acquitter de ses responsabilités n'équivaut pas à assumer une responsabilité de direction.

**R900.14** Dans le cadre des activités professionnelles réalisées pour un client de services d'expression d'assurance liées à l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, liées à l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance, le cabinet doit s'assurer que la direction du client porte les jugements et prend les décisions qui lui incombent. Pour ce faire, le cabinet s'assure notamment que la direction du client :

- a) désigne une personne qui possède les compétences, les connaissances et l'expérience appropriées pour assumer en tout temps la responsabilité des décisions du client et pour exercer une surveillance sur les activités réalisées. Cette personne, qui est idéalement un membre de la haute direction, n'est pas tenue de posséder l'expertise nécessaire

## EXPOSÉ-SONDAGE

pour réaliser les activités ou les réaliser de nouveau, mais elle est en mesure de comprendre :

- i) les objectifs, la nature et les résultats des activités réalisées,
- ii) les responsabilités respectives du client et du cabinet ;

les responsabilités respectives du client et du cabinet ou d'un cabinet membre du réseau ;

- b) exerce une surveillance sur les activités réalisées et évalue le caractère adéquat de leurs résultats en fonction des objectifs du client ;
- c) assume la responsabilité des mesures à prendre, le cas échéant, à la lumière des résultats des activités.

900.14 A1 Lorsqu'une technologie est utilisée aux fins de la réalisation d'activités professionnelles pour un client de services d'expression d'assurance, les exigences des paragraphes R900.13 et R900.14 s'appliquent, quelle que soit la nature ou l'étendue de cette utilisation.

[...]

## **SECTION 920 RELATIONS D'AFFAIRES**

[...]

### **Exigences et modalités d'application**

#### **Généralités**

920.3 A1 La présente section fait mention du « caractère significatif » des intérêts financiers et de l'« importance » d'une relation d'affaires. Pour déterminer si des intérêts financiers sont significatifs pour un particulier, la valeur nette combinée du particulier et des membres de sa famille immédiate peut être prise en compte.

920.3 A2 Voici des exemples de situations dans lesquelles une relation commerciale ou un intérêt financier commun donnent lieu à une relation d'affaires étroite :

- la détention d'intérêts financiers dans une coentreprise avec le client de services d'expression d'assurance, avec un propriétaire détenteur d'une participation de contrôle, un administrateur ou un dirigeant du client, ou avec une autre personne exerçant des fonctions de haute direction pour le client ;
- l'existence d'une entente visant à combiner un ou plusieurs services ou produits du cabinet avec un ou plusieurs services ou produits du client, et à commercialiser l'ensemble avec mention du nom des deux parties ;
- l'existence d'une entente selon laquelle le cabinet vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du client ou l'existence d'une entente selon laquelle le client vend, revend, distribue ou commercialise des produits ou services du cabinet ;
- l'existence d'une entente selon laquelle le cabinet et un client de services d'expression d'assurance développent conjointement des produits ou des solutions qui sont vendus,

ou pour lesquels des licences sont concédées à des tiers, par l'une des parties ou les deux parties.

[...]

### **Achat de biens ou de services**

920.5 A1 L'achat de biens et de services à un client de services d'expression d'assurance par un cabinet, un membre de l'équipe de mission d'assurance ou un membre de sa famille immédiate ne pose généralement pas de menace pour l'indépendance si l'opération est effectuée dans le cadre normal des activités et dans des conditions de concurrence normale. Il peut toutefois arriver que l'opération pose, de par sa nature ou son ampleur, une menace liée à l'intérêt personnel.

920.5 A2 Voici des exemples de mesures pouvant être prises pour éliminer une menace liée à l'intérêt personnel découlant d'une telle situation :

- réduire l'ampleur de l'opération ou l'éliminer ;
- exclure la personne concernée de l'équipe de mission d'assurance.

### **Fourniture, vente ou revente de technologies ou concession de licences visant des technologies**

920.6 A1 Si le cabinet fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'expression d'assurance ou s'il lui concède une licence visant une technologie, les exigences et les modalités d'application de la section 950 s'appliquent.

[...]

## **SECTION 950**

### **PRESTATION DE SERVICES AUTRES QUE D'EXPRESSION D'ASSURANCE À UN CLIENT DE SERVICES D'EXPRESSION D'ASSURANCE AUTRES QUE D'AUDIT OU D'EXAMEN LIMITÉ**

[...]

#### **Introduction**

950.1 Le cabinet est tenu de se conformer aux principes fondamentaux, d'être indépendant et d'appliquer le cadre conceptuel établi dans la section 120 afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.

950.2 Le cabinet peut fournir à ses clients de services d'expression d'assurance toute une gamme de services autres que d'expression d'assurance qui correspondent à ses compétences et à son expertise. La prestation de tels services peut poser des menaces pour la conformité aux principes fondamentaux et pour l'indépendance.

950.3 La présente section contient des exigences et des modalités d'application du cadre conceptuel dont il faut tenir compte, dans le cadre de la prestation de services autres que d'expression d'assurance à des clients de services d'expression d'assurance, afin d'identifier et d'évaluer les menaces pour l'indépendance et de répondre à ces menaces.

950.4 Il est impossible de dresser une liste exhaustive des services autres que d'expression d'assurance que le cabinet pourrait fournir à un client de services d'expression d'assurance, car les pratiques commerciales, les marchés financiers et les technologies, entre autres

éléments, évoluent constamment. Le cadre conceptuel et les dispositions générales de la présente section s'appliquent lorsqu'un cabinet propose à un client de fournir un service autre que d'expression d'assurance pour lequel il n'existe pas d'exigences ou de modalités d'application particulières.

- 950.5 Les exigences et les modalités d'application énoncées dans la présente section s'appliquent également dans les cas suivants :
- a) le cabinet recourt à une technologie pour fournir à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance ;
  - b) le cabinet fournit, vend ou revend une technologie à un client de services d'expression d'assurance ou il lui concède une licence visant une technologie.

## **Exigences et modalités d'application**

### **Généralités**

[...]

#### *Identification et évaluation des menaces*

- 950.7 A1 Les différentes catégories de menaces qui peuvent se poser quand le cabinet fournit à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance sont décrites au paragraphe 120.6 A3.
- 950.7 A2 Voici des exemples de facteurs à considérer afin d'identifier et d'évaluer les différentes menaces que pourrait poser la prestation d'un service autre que d'expression d'assurance à un client de services d'expression d'assurance :
- la nature et l'étendue du service, l'utilisation qu'il est prévu d'en faire et les fins auxquelles il sera fourni ;
  - le mode de prestation du service, par exemple les membres du personnel concernés et leur emplacement ;
  - la dépendance du client à l'égard du service, y compris la fréquence à laquelle celui-ci sera fourni ;
  - l'environnement légal et réglementaire dans lequel le service sera fourni ;
  - le fait que le client soit ou non une entité d'intérêt public ;
  - le niveau d'expertise de la direction et des employés du client à l'égard du type de service fourni ;
  - le fait que les résultats du service auront ou non une incidence sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur les aspects reflétés dans l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance, et, si c'est le cas :
    - la mesure dans laquelle les résultats du service auront une incidence significative sur l'objet considéré – ou, dans le cas d'une mission d'attestation, sur l'information sur l'objet considéré – de la mission d'assurance,

## EXPOSÉ-SONDAGE

- la mesure dans laquelle le client de services d'expression d'assurance détermine les questions importantes faisant appel au jugement (voir les paragraphes R900.13 à R900.14) ;
- la mesure dans laquelle on compte s'appuyer sur les résultats du service dans le cadre de la mission d'assurance ;
- les honoraires liés à la prestation du service.

[...]

### Menaces liées à l'autocontrôle

950.10 A1 Il est possible qu'une menace liée à l'autocontrôle se pose pour une mission d'attestation si le cabinet participe à la préparation d'informations sur l'objet considéré qui deviennent par la suite de l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance. Voici des exemples de services autres que d'expression d'assurance dont la prestation pourrait poser de telles menaces liées à l'autocontrôle, car ils sont liés à l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance subséquente :

- a) l'élaboration et la préparation d'informations prospectives, puis la délivrance d'un rapport de mission d'assurance sur ces informations ;
- b) la réalisation d'une évaluation qui fait partie de l'information sur l'objet considéré d'une mission d'assurance ou qui est liée à cette information ;
- c) la conception, le développement, l'implémentation, le fonctionnement, la maintenance, la surveillance ou la mise à jour de systèmes ou de contrôles informatiques, puis la réalisation d'une mission d'assurance dont l'objet considéré est une déclaration ou un rapport sur ces systèmes ou ces contrôles informatiques.

### Clients de services d'expression d'assurance qui sont des entités d'intérêt public

950.11 A1 Les attentes à l'égard de l'indépendance d'un cabinet sont accrues lorsque celui-ci réalise une mission d'assurance pour une entité d'intérêt public et que les résultats de cette mission seront :

- a) soit accessibles aux actionnaires et aux autres parties prenantes, mais aussi au grand public ;
- b) soit fournis à une entité ou à une organisation établie par des textes légaux ou réglementaires pour exercer une surveillance sur une activité commerciale ou un secteur d'activité.

La prise en considération de ces attentes fait partie du test du tiers raisonnable et éclairé utilisé pour déterminer s'il convient de fournir à un client de services d'expression d'assurance un service autre que d'expression d'assurance.

950.11 A2 Si une menace liée à l'autocontrôle se pose dans le cadre d'une mission réalisée dans les circonstances décrites à l'alinéa 950.11 A1 b), il est recommandé au cabinet de communiquer l'existence de cette menace et les mesures prises pour y répondre au donneur de mission ou aux responsables de la gouvernance du client de services d'expression d'assurance ainsi qu'à l'entité ou à l'organisation établie par des textes légaux ou réglementaires pour exercer une

surveillance sur une activité commerciale ou un secteur d'activité et à laquelle seront fournis les résultats de la mission.

[...]

## **GLOSSAIRE, Y COMPRIS LES LISTES D'ABRÉVIATIONS**

[...]

renseignement confidentiel Renseignement, donnée ou autre information, quelle qu'en soit la forme ou quelle que soit la façon dont il est communiqué (y compris sous forme écrite, électronique, visuelle ou verbale) qui n'est pas public.

[...]

L'*International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)*, les exposés-sondages, les documents de consultation et autres publications de l'IESBA sont publiés par l'IFAC, qui est titulaire des droits d'auteur s'y rattachant.

L'IESBA et l'IFAC déclinent toute responsabilité en cas de préjudice subi par toute personne qui agit ou s'abstient d'agir en se fiant à la présente publication, que ledit préjudice soit attribuable à une faute ou à une autre cause.

Les appellations « International Ethics Standards Board for Accountants », « *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* », « International Federation of Accountants », les sigles « IESBA » et « IFAC », ainsi que le logo de l'IESBA et celui de l'IFAC sont des marques de commerce ou des marques de commerce ou de service déposées de l'IFAC, aux États-Unis et dans d'autres pays.

© Février 2022 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies de ce document afin de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires, à condition que chacune porte la mention suivante : « © Février 2022 International Federation of Accountants (IFAC). Tous droits réservés. La permission de reproduire ce document est accordée en vue de maximiser sa diffusion et l'apport de commentaires. »

Le présent exposé-sondage, *Projet de modification du Code – Technologies*, de l'IESBA, publié en anglais par l'International Federation of Accountants (IFAC) en février 2022, a été traduit en français par Comptables professionnels agréés du Canada / Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) en mars 2022, et est utilisé avec la permission de l'IFAC. La version approuvée des publications de l'IFAC est celle qui est publiée en anglais par l'IFAC. L'IFAC décline toute responsabilité quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de la traduction française, ou aux actions qui pourraient découler de son utilisation.

Texte anglais de *Projet de modification du Code – Technologies* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Texte français de *Projet de modification du Code – Technologies* © 2022 IFAC. Tous droits réservés.

Titre original : Proposed Technology-related Revisions to the Code

Veuillez écrire à [permissions@ifac.org](mailto:permissions@ifac.org) pour obtenir l'autorisation de reproduire, de stocker ou de transmettre ce document, ou de l'utiliser à d'autres fins similaires.



**International  
Ethics Standards  
Board for Accountants®**

529 Fifth Avenue, New York, NY 10017  
T + 1 (212) 286-9344 F +1 (212) 286-9570  
[www.ethicsboard.org](http://www.ethicsboard.org)